

*Date du document : 17/07/2026*

## DÉCISION

CD-26g17-CWaPE-1282

### DEMANDE D'APPROBATION

#### DES DOCUMENTS DE FLEXIBILITÉ COMPRENANT LES DOCUMENTS SUIVANTS :

- **MODÈLE DE CONTRAT ENTRE LE GRD ET LE FSP DANS LE CADRE DE LA FOURNITURE DE SERVICES DE FLEXIBILITÉ SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION DANS UN MARCHÉ DE FLEXIBILITÉ LOCAL**
- **FICHE PRODUIT 1 : PEAK REDUCTION**
- **FICHE PRODUIT 2 : REACTIVE POWER SERVICE**
- **GUIDE GÉNÉRAL DU MARCHÉ DE FLEXIBILITÉ LOCAL**

*Rendue en application de l'article 11, §§ 3 et 4, de l'article 35sexies, § 4, et de l'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, et 17°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

## Table des matières

|      |                                                                                                                                                               |    |
|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1.   | CADRE LÉGAL .....                                                                                                                                             | 3  |
| 2.   | CONTEXTE - OBJET .....                                                                                                                                        | 5  |
| 3.   | EXAMEN PAR LA CWaPE .....                                                                                                                                     | 7  |
| 3.1. | <i>Procédure d'élaboration des règles d'acquisition des services : obligation de coordination, de collaboration et de concertation avec les acteurs</i> ..... | 7  |
| 3.2. | <i>Analyse des documents soumis à l'approbation de la CWaPE</i> .....                                                                                         | 8  |
| 4.   | DÉCISION DE LA CWaPE .....                                                                                                                                    | 11 |
| 5.   | ANNEXES .....                                                                                                                                                 | 12 |
| 6.   | VOIES DE RECOURS .....                                                                                                                                        | 13 |

## 1. CADRE LÉGAL

L'article 11, §§ 3 et 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, « décret électricité ») prévoit :

*« §3. Lors de l'acquisition de services auxiliaires visés au paragraphe 2, alinéa 2, 3°, le gestionnaire de réseau traite de façon non-discriminatoire les acteurs de marché pratiquant l'agrégation et les producteurs. Il adopte à cet effet des règles objectives, transparentes et non-discriminatoires, fondées sur le marché, élaborées en coordination avec le gestionnaire de réseau de transport et les autres acteurs concernés. Le gestionnaire de réseau tient notamment compte des contraintes liées aux capacités techniques.*

*Les exigences techniques pour la participation au marché sont établies en collaboration avec les acteurs concernés et sur proposition des gestionnaires de réseaux par la CWaPE, en tenant compte des caractéristiques techniques desdits marchés et des capacités de tous les acteurs du marché.*

*L'obligation d'acquisition des services auxiliaires sur base de procédures fondées sur le marché ne s'applique pas aux composants pleinement intégrés au réseau ou lorsque la CWaPE l'a évaluée comme étant non judicieuse d'un point de vue économique et a accordé une dérogation. Dans ce cadre, l'article 8, paragraphes 2 et 2/1, ne sont pas d'application. La CWaPE peut établir des lignes directrices relatives à l'évaluation économique de l'appel au marché pour ce type de services.*

*§ 4. Lors de l'acquisition des mesures visées au paragraphe 2, alinéa 2, 10°, le gestionnaire de réseau adopte des règles objectives, transparentes et non-discriminatoires, fondées sur le marché.*

*Les gestionnaires de réseaux définissent en concertation avec les utilisateurs de réseaux concernés et après approbation de la CWaPE, les spécifications pour les services de flexibilité acquis et le cas échéant, les produits standards relatifs à ces services de façon à garantir l'accès non-discriminatoire et la participation effective de tous les acteurs du marché.*

*L'obligation d'acquisition sur le marché ne s'applique pas lorsque la CWaPE l'a évaluée comme étant non efficace sur le plan économique ou que cet achat risque d'entraîner de graves distorsions du marché ou une congestion plus importante. Dans ce cadre, les procédures visées à l'article 8, §§ 2 et 2/1, ne sont pas d'application. La CWaPE peut établir des lignes directrices relatives à l'évaluation économique de l'appel au marché pour ce type de services.*

*Les besoins identifiés par les gestionnaires de réseaux en application du paragraphe 2, alinéa 2, 3° et 10°, sont communiqués de manière transparente sur leurs sites. »*

L'article 35sexies, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret électricité prévoit :

*« Dans le cadre de la flexibilité entraînant un transfert d'énergie ou dans le cas d'un produit régulé d'un gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau de transport le nécessitant, le gestionnaire de réseau concerné établit une procédure permettant de qualifier un point d'accès à la flexibilité. Cette procédure de qualification comprend notamment l'examen de l'impact potentiel de la flexibilité sur les limites de la sécurité opérationnelle du réseau et la vérification du respect du contrat de raccordement. Après consultation des acteurs concernés, cette procédure est soumise à l'approbation de la CWaPE et est publiée tant sur le site internet des gestionnaires de réseau que sur celui de la CWaPE. »*

L'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret électricité dispose que la CWaPE est chargée de « l'approbation des règlements, contrats et conditions générales imposés par les gestionnaires de réseaux aux fournisseurs, aux utilisateurs du réseau et aux détenteurs d'accès à l'occasion, en raison ou à la suite d'un raccordement, d'un accès au réseau et de leurs modifications ».

L'article 43, § 2, alinéa 2, 17°, du décret électricité énonce aussi que la CWaPE est chargée de « l'approbation des contrats type d'accès de flexibilité entre les gestionnaires de réseaux et les titulaires d'une licence de fourniture de services de flexibilité, de même que leurs modifications ».

Les articles IV.36 et IV.37 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (ci-après, « RTDE ») prévoient que :

*« Art.IV.36. §1er. Après la signature du contrat d'accès à la flexibilité, l'URD a accès à ce réseau en vue de la fourniture de services de flexibilité dans les conditions définies dans le présent chapitre.*

*§2er. L'URD souhaitant offrir sa flexibilité, ou le fournisseur de services de flexibilité qu'il mandate à cet effet, introduit une demande de qualification à approuver par le GRD.*

*§3. Toute demande de qualification pour la fourniture de services de flexibilité est introduite selon une procédure et un formulaire de demande de qualification établis par le GRD et communiqués à la CWaPE selon les modalités de l'article I.22.*

**Art. IV.37.** *§1er. Dans le cadre de la qualification d'un point d'accès à la flexibilité, le GRD mène une étude d'impact de la flexibilité visant à vérifier si la fourniture de services de flexibilité au départ des points d'accès à la flexibilité présents sur son réseau est de nature à mettre en péril la sécurité opérationnelle de son réseau.*

*§2. Dans le cadre de l'étude d'impact de la flexibilité, le GRD tient notamment compte des qualifications existantes, des risques au niveau local de simultanéité du comportement des URD et de l'éventuel impact de la récupération de l'énergie non consommée ou non produite de l'ensemble de la flexibilité activée.*

*§3. Cette étude est encadrée par la prescription Synergrid C8-01. »*

## 2. CONTEXTE - OBJET

La transition énergétique modifie profondément le fonctionnement des systèmes électriques, que ce soit en Région wallonne, ou partout ailleurs en Europe. L'augmentation rapide des capacités de production renouvelable intermittente, l'électrification des usages tels que la mobilité, le chauffage et les processus industriels, ainsi que la décentralisation des moyens de production conduisent à une évolution du rôle traditionnel des consommateurs, désormais appelés à devenir des acteurs actifs du système électrique.

Dans ce contexte, la flexibilité constitue un levier essentiel permettant d'assurer l'équilibre instantané entre l'offre et la demande, de résoudre les problèmes de congestion locale et dès lors de limiter les besoins d'investissement dans les infrastructures de réseau et de faciliter l'intégration des ressources énergétiques décentralisées.

En Région wallonne, le développement du marché de la flexibilité commerciale s'inscrit dans un mouvement plus large de transformation du marché belge de l'électricité, sous l'impulsion du cadre réglementaire européen, des évolutions technologiques et de l'émergence de nouveaux modèles reposant sur l'agrégation de ressources distribuées.

Jusqu'à présent, la valorisation de la flexibilité reposait essentiellement sur les besoins du gestionnaire du réseau de transport (Elia) en matière d'équilibrage du système électrique. Les produits de réserve (FCR, aFRR, mFRR), historiquement accessibles aux grandes unités de production, se sont progressivement ouverts aux capacités d'effacement de consommation industrielle. Cette première étape a permis l'émergence des premiers agrégateurs indépendants, capables de mutualiser plusieurs consommateurs afin d'atteindre les seuils techniques requis pour participer aux marchés d'équilibrage.

L'évolution du marché s'accompagne d'une diversification rapide des actifs susceptibles de fournir de la flexibilité. Ainsi, le marché d'équilibrage pour le produit mFRR a été ouvert à la distribution, pour les utilisateurs de réseau raccordés en haute tension, en 2026. Depuis cette année, la possibilité pour des utilisateurs de réseau de distribution raccordés en haute et en basse tension de participer au marché d'équilibrage pour le produit aFRR a été ouverte. A ce jour, la participation de nouveaux points d'accès à la flexibilité au produit aFRR du gestionnaire de réseau de transport en Région wallonne est toutefois suspendue en l'attente d'une modification décrétole relative à la collecte, la vérification, le traitement et la transmission des données.

A côté du marché de l'équilibrage destiné à assurer l'équilibre du système électrique en termes de fréquence, la forte pénétration des installations de production décentralisée et l'électrification massive des usages conduisent à une augmentation des problèmes de congestion sur les réseaux. Cette problématique relativement récente et de plus en plus présente sur nos réseaux laisse apparaître la possibilité d'une valorisation de la flexibilité locale, appelée à jouer un rôle croissant dans la gestion des contraintes des réseaux de distribution.

Ainsi, ORES Assets a commencé à analyser les possibilités de mise en œuvre de produits de flexibilité destinés à venir en soutien du réseau de distribution.

Dans le cadre du développement de sa stratégie de flexibilité, le gestionnaire de réseau a organisé, en date du 10 décembre 2025, une session d'information plénière dédiée à la présentation de leur nouvelle plateforme d'appel de flexibilité commerciale pour leurs besoins propres. Les éléments suivants ont ainsi pu être présentés :

- La plateforme ;
- Les fiches produit associées ;
- Les besoins actuels / futurs en matière de flexibilité commerciale ;
- Le planning de mise en œuvre envisagé.

Fin février 2026, ORES Assets a introduit une demande d’approbation des documents de flexibilité encadrant la fourniture de services de flexibilité sur le réseau de distribution dans un marché de flexibilité local, comprenant les documents suivants :

- Modèle de contrat entre le GRD et le FSP dans le cadre de la fourniture de services de flexibilité sur le réseau de distribution dans un marché de flexibilité local ;
- Fiche produit 1 : Peak reduction ;
- Fiche produit 2 : Reactive Power service.

Une réunion de présentation de ces documents s’est tenue entre la CWaPE et ORES Assets le 1<sup>er</sup> avril 2026. Lors de cet échange, la CWaPE a fait part de ses remarques et commentaires.

En date du 3 avril 2026, ORES Assets a transmis une version amendée des documents sur la base du retour fait en réunion.

La CWaPE a ensuite formulé dans un courrier transmis à ORES Assets le 24 avril 2026 ses principales remarques quant aux projets de documents.

En date du 15 mai 2026, ORES Assets a répondu au courrier de la CWaPE en donnant des explications complémentaires et en transmettant une nouvelle version des documents soumis pour approbation.

Une réunion de clarification s’est alors tenue entre la CWaPE et ORES Assets le 2 juillet 2026 afin d’expliquer davantage certains aspects de la demande d’approbation.

A la suite de cette réunion, ORES Assets a transmis, le 8 juillet 2026, une version amendée des documents.

En date du 13 juillet 2026, la CWaPE a formulé certains derniers commentaires. ORES Assets a amendé les documents en conséquence et a soumis à l’approbation de la CWaPE, en date du 14 juillet 2026, une version finalisée des documents de flexibilité. Ces documents sont les suivants :

- Modèle de contrat entre le GRD et le FSP dans le cadre de la fourniture de services de flexibilité sur le réseau de distribution dans un marché de flexibilité local ([annexe 1](#)) ;
- Fiche produit 1 : Peak reduction ([annexe 2](#)) ;
- Fiche produit 2 : Reactive Power service ([annexe 3](#)) ;
- Guide général du marché de flexibilité local ([annexe 4](#)).

ORES Assets a également joint une demande d’attestation de dispense de réalisation d’une *Network Flexibility Study* (NFS) ([annexe 5](#)) dans le cadre du projet de marché local de flexibilité sur le réseau d’ORES.

### 3. EXAMEN PAR LA CWAPE

#### 3.1. Procédure d'élaboration des règles d'acquisition des services : obligation de coordination, de collaboration et de concertation avec les acteurs

L'article 11, § 3, du décret électricité précise que, lors de l'acquisition de services auxiliaires<sup>1</sup>, tels que le produit *Reactive Power service* développé par ORES Assets, le gestionnaire de réseau doit traiter de façon non-discriminatoire les acteurs de marché pratiquant l'agrégation et les producteurs et doit adopter des règles objectives, transparentes et non-discriminatoires, fondées sur le marché, élaborées en coordination avec le gestionnaire de réseau de transport et les autres acteurs concernés. Aussi, dans le cadre de la mise en œuvre des services auxiliaires, les exigences techniques pour la participation au marché sont établies en collaboration avec les acteurs concernés et sur proposition des gestionnaires de réseaux par la CWAPE, en tenant compte des caractéristiques techniques desdits marchés et des capacités de tous les acteurs du marché.

En outre, l'article 11, § 4, du décret électricité précise que, lors de l'acquisition de services de flexibilité<sup>2</sup>, tels que le produit *Peak reduction* développé par ORES Assets, le gestionnaire de réseau doit définir en concertation avec les utilisateurs de réseaux concernés et après approbation de la CWAPE, les spécifications pour les services de flexibilité acquis et le cas échéant, les produits standards relatifs à ces services de façon à garantir l'accès non-discriminatoire et la participation effective de tous les acteurs du marché.

Sur la base des documents transmis dans le cadre de la procédure d'approbation des documents de flexibilité encadrant la fourniture de services de flexibilité sur le réseau de distribution dans un marché de flexibilité local, la CWAPE constate que les obligations de coordination, de collaboration et de concertation n'ont été que partiellement remplies en ce sens que la simple participation à des réunions d'échanges ou une soumission partielle des documents au marché ne peut pas être considérée comme une concertation formelle, celle-ci devant faire l'objet d'un rapport de concertation, comprenant les remarques et commentaires des parties concernées ainsi que les réponses apportées par le gestionnaire de réseau.

La CWAPE souligne toutefois que de multiples réunions bilatérales ont été organisées avec des fournisseurs de services de flexibilité (ci-après, « FSP ») afin de recueillir leurs avis, ainsi que des réunions de présentation et d'échanges avec les acteurs de marché, dont le régulateur ainsi que les autres gestionnaires de réseaux de distribution et le gestionnaire de réseau de transport (local), permettant de collecter et de prendre en compte certaines considérations.

A la lecture des remarques émises et des réponses apportées par ORES Assets, la CWAPE relève que les parties prenantes apparaissent favorables aux produits développés par ORES Assets et au cadre mis en place pour la gestion d'un marché local de flexibilité destiné à soutenir une exploitation efficiente du réseau en permettant une planification équilibrée du développement du réseau.

---

<sup>1</sup> Article 2, 32°, du décret électricité : « services auxiliaires : services nécessaires à l'exploitation du réseau utilisés par un gestionnaire de réseau pour le réglage de la tension en régime permanent, l'injection rapide de puissance réactive, l'inertie aux fins de la stabilité locale du réseau, le courant de court-circuit mais ne comprenant pas la gestion de la congestion »

<sup>2</sup> Article 2, 35°ter, du décret électricité : « flexibilité : participation active de la demande ou la capacité pour un utilisateur du réseau de moduler son injection, ou son prélèvement net d'électricité, par rapport à son usage normal, en fonction de signaux extérieurs ou de mesures prises localement »

Article 2, 35°quater, du décret électricité : « services de flexibilité : services relatifs à l'exploitation de la flexibilité fournis volontairement à une tierce partie »

La CWaPE, lors de ses échanges avec ORES Assets et notamment dans son courrier du 24 avril 2026, a insisté sur la nécessité que l'élaboration des règles, exigences techniques et spécifications relatives tant aux services auxiliaires qu'aux services de flexibilité, s'inscrive impérativement dans un processus préalable de concertation, de coordination et de collaboration avec les acteurs concernés ainsi qu'avec le gestionnaire du réseau de transport (pour l'acquisition de services auxiliaires). Plus spécifiquement, dans le cadre de la collaboration avec le gestionnaire du réseau de transport, la CWaPE attirait l'attention sur la définition du transfert d'énergie dans le décret électricité, laquelle renvoie à la définition prévue à l'article 19bis, § 2, de la loi du 29 avril 1999 relative au marché de l'électricité. A la lecture de cette définition, pour la mise en œuvre des services de flexibilité par ORES Assets dans le cadre d'un marché local destiné à lever des congestions au niveau de la distribution, un mécanisme de transfert d'énergie pourrait devoir être prévu afin de résoudre l'impact de l'activation par un FSP d'un asset en vue de rendre un service de flexibilité au gestionnaire du réseau de distribution sur le fournisseur et le responsable d'équilibre de l'utilisateur de réseau concerné. Des discussions mériteront d'être menées à ce sujet afin que le cadre envisagé ne génère pas d'impacts négatifs pour certains acteurs.

ORES Assets a en outre indiqué que le cadre proposé pour la gestion d'un marché local de flexibilité sur son réseau de distribution est encore dans une phase de test. Cette phase doit dès lors permettre de tirer les enseignements nécessaires à une amélioration continue des règles, exigences techniques et spécifications relatives tant aux services auxiliaires qu'aux services de flexibilité.

Bien que les obligations de coordination, de collaboration et de concertation n'aient été que partiellement remplies, la CWaPE juge opportun de permettre à ORES Assets de débiter, dans une phase de test, la mise en œuvre du cadre lui permettant de contracter des services auxiliaires et de flexibilité dans un marché local de flexibilité. A cet effet, elle autorise ORES Assets à contracter auprès de FSP des services auxiliaires et de flexibilité jusqu'au 31 décembre 2026. Pour poursuivre la mise en œuvre du cadre lui permettant de contracter des services auxiliaires et de flexibilité dans un marché local de flexibilité, la CWaPE attend d'ORES Assets qu'elle prévoit à brève échéance une concertation avec les parties prenantes, dont les rapports seront partagés avec le régulateur.

### **3.2. Analyse des documents soumis à l'approbation de la CWaPE**

L'article IV.37, § 1er, du RTDE précise que, dans le cadre de la qualification d'un point d'accès à la flexibilité, le gestionnaire de réseau de distribution doit mener une étude d'impact de la flexibilité, la *Network Flexibility Study* (ci-après, « NFS ») visant à vérifier si la fourniture de services de flexibilité au départ des points d'accès à la flexibilité présents sur son réseau est de nature à mettre en péril la sécurité opérationnelle de son réseau.

Ainsi, une étude d'impact est nécessaire pour tous les points d'accès souhaitant participer au marché de flexibilité, quel que soit le niveau de tension du raccordement de l'utilisateur de réseau.

La CWaPE relève toutefois que le modèle de contrat et le guide général du marché de flexibilité local soumis à son approbation prévoient qu'une étude d'impact de la flexibilité ne sera réalisée que pour les points d'accès situés sur le réseau moyenne tension du gestionnaire de réseau de distribution, quel que soit le produit de flexibilité auquel l'utilisateur de réseau souhaite participer.

A l'appui de cette modalité, ORES Assets a transmis une demande d'attestation de dispense de réalisation d'une NFS dans le cadre du projet de marché local de flexibilité sur le réseau d'ORES. Ce document a spécifiquement pour objet la justification de la non-réalisation d'une NFS dans le cadre de

la qualification d'un point accès à la flexibilité situé en basse tension (BT) ou raccordé par une liaison directe au poste de transformation HT/MT (T-MT).

Les éléments présentés par ORES Assets afin de justifier cette modalité et de démontrer que, pour les points concernés, la sécurité opérationnelle du réseau n'est pas mise en péril, sont les suivants :

#### **a. Points d'accès à la flexibilité situés en basse tension (BT)**

La réalisation d'une NFS n'est pas jugée nécessaire par ORES Assets pour les raisons suivantes.

##### Impact sur le réseau

ORES Assets précise que l'objectif principal d'une NFS est de vérifier que la participation d'un point d'accès à la flexibilité ne compromet ni la sécurité du réseau ni la qualité de fourniture de l'énergie électrique. Les vérifications portent notamment sur les chutes de tension et les variations de tension, conformément à la norme NBN EN 50160, en situation normale (N) et dégradée (N-1). Compte tenu des faibles puissances concernées en basse tension, l'agrégation des puissances reste limitée et répartie sur différentes cabines du réseau. Le risque de non-respect de la norme est dès lors considéré par le gestionnaire de réseau comme très faible. Si toutefois l'agrégat de puissance devenait significatif, une étude en moyenne tension pourrait quand même être réalisée par ORES Assets.

##### Automatisation

Le réseau de distribution basse tension ne peut actuellement pas être importé de manière automatisée dans les outils de simulation d'ORES Assets. La modélisation nécessaire représenterait une charge de travail importante (jugée disproportionnée par ORES Assets) au regard de l'impact limité attendu sur le réseau.

##### Critère N-1

Le réseau de distribution basse tension d'ORES Assets ne possède pas de redondance sur ses circuits. L'analyse N-1 ne pourrait donc pas être réalisée de manière pertinente. En cas de perte d'un circuit, le client serait interrompu jusqu'à la réparation de l'actif défaillant.

#### **b. Points d'accès à la flexibilité raccordés par une liaison directe au poste de transformation HT/MT (T-MT)**

ORES Assets souligne que l'objectif d'une NFS est d'évaluer l'impact de l'activation d'un client sur le réseau et sur les autres utilisateurs. Dans le cas d'un raccordement T-MT, le client est directement raccordé au jeu de barres du poste. Son influence sur le réseau et sur les autres clients demeure dès lors limitée, le raccordement étant réalisé directement sur la source du poste.

Au vu de ce qui précède, la CWaPE peut admettre, dans le cadre des documents soumis et du fait que l'on se trouve en phase test, que l'examen de l'impact potentiel de la flexibilité sur la sécurité opérationnelle du réseau soit réalisé de manière globale pour ces catégories de points d'accès, sans exiger une NFS individualisée pour chacun d'eux.

À partir de l'année 2027, la CWaPE requiert toutefois d'ORES Assets un rapport annuel, transmis au plus tard le 31 décembre, détaillant les impacts réseau, tant sur le réseau de distribution que sur le réseau de transport (local), ainsi que les conséquences marché générés par l'activation des points d'accès à la flexibilité dans le cadre de la mise en œuvre du marché de flexibilité local d'ORES Assets.

Par ailleurs, la CWaPE relève que l'appréciation souple de l'obligation de NFS ne vaut que pour la présente décision au vu du caractère test et de la portée limitée des postes impactés. A l'avenir, ORES Assets devra néanmoins se conformer pleinement aux obligations du RTDE dans le cadre des services de flexibilité proposés.

À la suite de son analyse des différents documents, la CWaPE n'a pas constaté de contradiction par rapport aux autres prescriptions fixées par ou en vertu du décret (notamment le RTDE). La CWaPE n'a pas davantage relevé d'exigences disproportionnées ou discriminatoires. Elle relève toutefois que la lisibilité de certains passages, la qualité rédactionnelle et l'articulation entre certaines dispositions des documents soumis pourraient encore être améliorées. La CWaPE invite dès lors ORES Assets à être particulièrement attentive à ces éléments lors de l'élaboration des prochains documents soumis à approbation.

## 4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu les articles 11, §§ 3 et 4, 35<sup>sexies</sup>, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, et 43, § 2, alinéa 2, 2°, et 17°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu la demande d'approbation des documents de flexibilité, énumérés dans la section 2 de la présente décision, adressée à la CWAPE par ORES Assets le 14 juillet 2026 ;

Considérant l'examen réalisé par la CWAPE dont les conclusions sont reprises dans la section 3 de la présente décision ;

Considérant que les obligations de coordination, de collaboration et de concertation à respecter dans le cadre de l'utilisation, par le gestionnaire de réseau de distribution, de services auxiliaires ou de services de flexibilité, n'ont été que partiellement remplies ;

Considérant toutefois qu'ORES Assets a organisé plusieurs réunions bilatérales, de présentation et échanges avec des fournisseurs de services de flexibilité, des acteurs de marché et les autres gestionnaires de réseaux ; que ces échanges ont permis de recueillir certaines observations, d'identifier plusieurs points d'attention et de proposer les documents soumis à l'approbation de la CWAPE ;

Considérant que l'absence d'une NFS complète par ORES Assets dans le cadre du projet de marché local de flexibilité sur le réseau d'ORES pour les points accès à la flexibilité situés en basse tension (BT) ou raccordés par une liaison directe au poste de transformation HT/MT (T-MT) peut se justifier exceptionnellement par le fait que la participation de ces points d'accès à la flexibilité ne met pas en péril la sécurité opérationnelle du réseau de distribution, a une portée limitée et que cette analyse a été réalisée de manière globale ;

Considérant que, dans les circonstances particulières du présent dossier, les documents soumis peuvent être approuvés dans le cadre limité et strict d'une phase de test, dès lors qu'ils s'inscrivent dans le développement progressif d'un marché local de flexibilité commerciale et qu'ils ont vocation à être complétés et consolidés à la lumière du retour d'expérience ; que la CWAPE estime dès lors nécessaire d'assortir cette approbation d'un encadrement spécifique, portant notamment sur sa durée, le suivi des impacts réseau et marché, ainsi que l'organisation d'une nouvelle procédure d'approbation pour toute poursuite ou évolution du dispositif au-delà du 31 décembre 2026 ;

Que pour ces motifs, la CWAPE décide d'approuver les documents soumis, selon les modalités précisées ci-après :

### Article 1

La CWAPE décide **d'approuver jusqu'au 31 décembre 2026, les documents de flexibilité d'ORES Assets, à savoir :**

- Modèle de contrat entre le GRD et le FSP dans le cadre de la fourniture de services de flexibilité sur le réseau de distribution dans un marché de flexibilité local ;
- Fiche produit 1 : Peak reduction ;
- Fiche produit 2 : Reactive Power service ;
- Guide général du marché de flexibilité local.

## Article 2

Les documents approuvés à l'article 1 restent applicables, après le 31 décembre 2026, aux marchés attribués à des fournisseurs de services de flexibilité avant cette date sur la base de ces documents, pour la durée des marchés de services de flexibilité attribués.

## Article 3

Pour poursuivre la mise en œuvre du cadre lui permettant de contracter des services auxiliaires et de flexibilité dans un marché local de flexibilité au-delà du 31 décembre 2026, ORES Assets devra soumettre à la CWaPE de nouveaux documents ou des documents modifiés, dans le cadre d'une nouvelle procédure d'approbation. Cette procédure devra être précédée d'une concertation et d'une coordination avec les parties prenantes concernées ainsi que d'une *Network Flexibility Study*, répondant aux formalités légales et réglementaires applicables. Celles-ci aborderont notamment les impacts réseau, tant en distribution qu'au niveau du réseau de transport (local), ainsi que les conséquences sur le marché, dont l'éventuelle nécessité de prévoir une correction du périmètre d'équilibre afin de limiter les impacts sur les acteurs de marché associés aux points d'accès à la flexibilité.

Les rapports de coordination et de concertation seront transmis à la CWaPE et publiés sur le site internet d'ORES Assets.

## Article 4

À partir de l'année 2027, ORES Assets rédigera annuellement un rapport, transmis au plus tard le 31 décembre, détaillant les impacts réseau, tant sur le réseau de distribution que sur le réseau de transport (local), ainsi que les conséquences marché générées par l'activation des points d'accès à la flexibilité dans le cadre de la mise en œuvre du marché de flexibilité local. Ce rapport comportera également un retour d'expérience sur l'application de la modalité consistant à ne pas exiger de NFS individualisée pour les points d'accès situés en basse tension (BT) ou raccordés par une liaison directe au poste de transformation HT/MT (T-MT) relativement à l'impact potentiel de l'activation de la flexibilité sur la sécurité opérationnelle du réseau.

## 5. ANNEXES

1. Modèle de contrat entre le GRD et le FSP dans le cadre de la fourniture de services de flexibilité sur le réseau de distribution dans un marché de flexibilité local
2. Fiche produit 1 : Peak reduction
3. Fiche produit 2 : Reactive Power service
4. Guide général du Marché de Flexibilité Local
5. Attestation de dispense de réalisation d'une *Network Flexibility Study* (NFS)

## 6. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionnés ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, § 4, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

**Contrat**  
entre  
**le GRD et le FSP**  
dans le cadre de  
**la fourniture de services de flexibilité sur le réseau de  
distribution dans un marché de flexibilité local**

Version du 08/07/2026

**ENTRE**

**ORES Assets SC**, dont le siège est sis à 6041 GOSSELIES, avenue Jean Mermoz, 14, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BCE 0543 696 579, représentée par sa filiale ORES SC dont le siège est sis à 6041 GOSSELIES, avenue Jean Mermoz, 14, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BCE 0897 436 971, représentée par Monsieur Sebastien Mahaut, Directeur Stratégie et Transformation, et Monsieur David Vangulick, Chef du service Prospective réseaux et marchés,

Ci-après dénommé « le GRD » (gestionnaire de réseau de distribution)

**Et :**

**FSP**

Siège social :

N° BCE :

Représentée par XXX et XXX

Ci-après dénommé « le FSP »

Et tous deux également dénommés ci-après, séparément « Partie » ou conjointement « Parties ».

Considérant

- 1) qu'un nombre croissant d'utilisateurs du réseau souhaitent pouvoir valoriser leur flexibilité sous la forme d'une flexibilité pour la gestion de la congestion locale et des services auxiliaires non liés à la fréquence (ci-après également dénommés conjointement « services de flexibilité »), sur les marchés de l'électricité ;
- 2) que le GRD, en tant que facilitateur de marché et gestionnaire de données, entend favoriser le développement de la flexibilité des URD raccordés à son réseau ;
- 3) que le GRD veille à la sécurité, à la fiabilité et à l'efficacité du réseau de distribution wallon ;

4) que le GRD, dans le cadre de la transition énergétique et de l'électrification massive de la Wallonie, rencontre un besoin croissant en solutions permettant l'étalement de l'investissement en CAPEX et que les services de flexibilité commerciale, prévus pour venir en soutien du réseau de distribution, sont perçus comme l'une de ces solutions ;

5) qu'un nouveau rôle de marché a émergé, celui de Prestataire de service de flexibilité (FSP), visant à faciliter la valorisation de la flexibilité des utilisateurs de réseau auprès des Demandeurs de flexibilité ;

6) que l'article 11 , §2, 10°, et §4, alinéas 1 et 2 du décret du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité (ci-après, le «décret électricité») charge le GRD d' *«[...] examiner, lors de la planification du développement du réseau ou lors de la gestion de la congestion, des mesures d'efficacité énergétique, de stockage, de services de flexibilité et d'accueil des installations de production afin d'éviter l'augmentation, le remplacement de capacités du réseau ou le recours aux limitations d'injection prévues aux articles 25decies, §§3 et 4, et 26, §§2bis à 2quinquies »* et que *«[...] le gestionnaire de réseau adopte des règles objectives, transparentes et non-discriminatoires, fondées sur le marché. Les gestionnaires de réseaux définissent en concertation avec les utilisateurs de réseaux concernés et après approbation de la CWaPE, les spécifications pour les services de flexibilité acquis et le cas échéant, les produits standards relatifs à ces services de façon à garantir l'accès non-discriminatoire et la participation effective de tous les acteurs du marché »*.

7) que l'article 15, §1er, alinéa 3 du décret électricité impose que *« Lors de l'élaboration de leur plan d'adaptation, les gestionnaires de réseaux envisagent notamment les mesures de gestion intelligente du réseau, de flexibilité, de stockage, d'efficacité énergétique, d'intégration des productions décentralisées et d'accès flexibles ou toute autre ressource alternative pour permettre d'éviter le renforcement de la capacité du réseau »*.

8) le GRD, dans son rôle de FRP (« Flexibility Requesting Party »), établit un catalogue de services pour les services de flexibilité sous la forme de fiches produit et d'éventuelles annexes, toujours dans le cadre du présent contrat ;

9) Le FSP accepte les conditions spécifiques du service de flexibilité concerné (telles que définies dans la fiche produit) en participant à une procédure de marché ;

10) Le présent accord-cadre est conclu entre le FSP et le FRP lors de la qualification au marché obtenue par le FSP dans le cadre du système de qualification mis en place par le FRP ;

11) la qualification au marché confère au FSP le droit de participer aux procédures de marché. Celles sont explicitées dans l'annexe 2, à savoir le Guide général de Marché de Flexibilité Local ;

12) le présent Contrat-cadre comprend les règles applicables à l'exécution des différents produits de flexibilité ;

13) le cadre contractuel complet se compose d'un Contrat-cadre, d'au moins une fiche produit et de ses annexes éventuelles et du Guide général du Marché de Flexibilité Local comme expliqué plus en détail à l'article 2 du présent Contrat-cadre.

14) le présent contrat-cadre approuvé par la Commission Wallonne pour l'énergie (CWaPE) est publié sur le site du GRD et de la CWaPE.

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1. Objet du contrat et définitions**

Le présent contrat a pour objet de fixer le cadre juridique, technique, financier et opérationnel dans lequel le FSP fournit au GRD (qui est le FRP) des services de flexibilité destinés à :

- résoudre des congestions locales sur le réseau de distribution ;
- améliorer le profil de tension ou la qualité de fourniture ;
- décaler ou substituer des investissements de renforcement ;
- répondre à d'autres besoins réseau non liés à la régulation de la fréquence.

Chaque service différent fera l'objet d'une annexe « Fiche produit », qui décrit de manière spécifique le type de service de flexibilité demandé par le FRP ainsi que les conditions générales pour la mise en place de ce service.

Ces fiches peuvent être modifiées conformément aux règles de gouvernance du marché de flexibilité après consultation des FSP concernées et selon les modalités approuvées par le régulateur. De la même manière, de nouvelles « fiches produit » peuvent être implémentées ultérieurement à la signature de ce contrat.

### Définitions

| <b>Mot ou diminutif employé</b> | <b>Signification</b>                                                                                                                                                                                                                  |
|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Actif ou asset (flexible)       | Actifs mis à disposition individuellement ou agrégés (dans le cadre d'un portefeuille virtuel) pour offrir une certaine flexibilité.                                                                                                  |
| Activation                      | Modulation du prélèvement et/ou de l'injection par un utilisateur du réseau. Cette modulation peut être planifiée (pour une période prédéfinie) ou activée de manière "manuelle" et dynamique, en fonction du produit de flexibilité. |
| Appel d'offres                  | Publication de demande dans laquelle le FRP (le GRD) communique au marché le besoin d'un service de flexibilité spécifique, pour une zone spécifique.                                                                                 |
| Baseline                        | Profil de base ou de référence. Ensemble de valeurs représentant le profil électrique supposé d'un actif sans utilisation de flexibilité, c'est-à-dire ce qu'aurait                                                                   |

|                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                   | été le prélèvement ou l'injection en l'absence d'activation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Capacité flexible (ou Puissance flexible)                                         | La capacité d'un actif ou d'un point de connexion qui peut être utilisée pour des services de flexibilité (à la fois la capacité active et réactive, en prélèvement et/ou en injection).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Flexibilité                                                                       | Participation active de la demande ou la capacité pour un utilisateur du réseau de moduler son injection par rapport à son usage normal, en fonction de signaux extérieurs ou de mesures prises localement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Flexibilité commerciale                                                           | <p>Capacité à réagir à des offres/signaux de flexibilité explicite de manière engageante pour donner suite à la participation à un mécanisme non obligatoire.</p> <p>Les ressources de flexibilité sont acquises et gérées à travers des mécanismes de marché et valorisées en fonction de l'offre et de la demande sur le marché, et les prix peuvent varier en fonction des conditions du marché dans différentes temporalités.</p> <p>Dans le cadre de la mise en œuvre de la flexibilité commerciale, le FRP fait appel aux services de flexibilité destinés à résoudre des problèmes de congestion ainsi qu'aux services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence (repris sous le vocable de «services auxiliaires» dans le décret électricité) permettant, entre autres, la régulation de tension pour la fourniture de puissance réactive. Ces deux types de service sont, dans le cadre du présent contrat, repris sous l'appellation de services de flexibilité.</p> |
| FRP (Flexibility Requesting Party)                                                | Rôle exercé par le GRD dans le cadre du présent contrat consistant à acquérir des services de flexibilité via des mécanismes de marché, sans que cela ne porte atteinte à ses obligations légales et réglementaires.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| FSP (Flexibility Service Provider)<br>ou<br>Fournisseur de service de flexibilité | Toute personne physique ou morale offrant des services de flexibilité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Gestionnaire de réseau de distribution ou GRD (DSO en anglais)                    | Gestionnaire d'un réseau de distribution désigné conformément à l'article 10 du décret électricité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

|                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Gestionnaire de réseau de transport ou GRT (TSO en anglais) | Le gestionnaire du réseau de transport désigné par l'État fédéral conformément à la loi électricité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Marché de flexibilité locale                                | Marché qui permet aux GRD d'acheter des services de flexibilité auprès de divers acteurs (consommateurs, producteurs) pour résoudre des contraintes spécifiques du réseau dans une zone géographique limitée. Ces services consistent en une modulation volontaire de la consommation ou de la production d'électricité en réponse à un signal externe.                                                                                                                                                                                     |
| Plateforme de marché                                        | Outil informatique permettant de connecter le GRD aux FSP souhaitant vendre leurs services de flexibilité. Cette plateforme est gérée par un « opérateur de plateforme. Dans le cadre de ce marché lancé par le GRD, l'opérateur de plateforme de marché est Piclo.                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Point de livraison de service de flexibilité (SDP-F)        | Elément, lié à un point de raccordement, qui peut être utilisé dans le cadre d'un ou plusieurs Services de flexibilité. Il est matérialisé par le point de mesure utilisé pour le contrôle et/ou le calcul de la disponibilité et/ou de l'activation de la flexibilité dans le cadre des Services de flexibilité visés par le présent contrat.                                                                                                                                                                                              |
| Pool                                                        | Ensemble des Points de livraison de service de flexibilité qui peuvent être activés par le FSP dans le cadre des Services de flexibilité. Pour chaque Point de livraison de service de flexibilité faisant partie du Pool, celui-ci reprend toutes les informations administratives et techniques nécessaires en vue de l'exécution correcte du présent contrat (telles que : EAN, adresse, localisation du point de mesure, Services de flexibilité concernés, contraintes, moyens de flexibilité, modalités de mesure et de comptage...). |
| Réseau BT                                                   | Niveau de tension inférieur ou égal à 1 kilovolt (kV).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Réseau HT1                                                  | Niveau de tension supérieur à 1 kilovolt (kV).<br><br>Remarque : dans les fiches produit et autres documents, l'appellation utilisée est celle de réseau moyenne tension, ou MT.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

|                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réservation (en anglais, "Availability") | Période convenue pendant laquelle la puissance flexible est mise à disposition et une activation est possible.                                                                                                                                                                                                           |
| RTDE                                     | Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité et des réseaux fermés professionnels en Région wallonne et l'accès à ceux-ci.                                                                                                                                                              |
| Services auxiliaires                     | Services nécessaires à l'exploitation du réseau utilisés par un gestionnaire de réseau pour le réglage de la tension en régime permanent, l'injection rapide de puissance réactive, l'inertie aux fins de la stabilité locale du réseau, le courant de court-circuit mais ne comprenant pas la gestion de la congestion. |
| Services de flexibilité                  | Services relatifs à l'exploitation de la flexibilité fournis volontairement à une tierce partie.                                                                                                                                                                                                                         |
| URD                                      | Toute personne physique ou morale qui alimente le réseau ou est desservie par celui-ci.                                                                                                                                                                                                                                  |
| Utilisation                              | Action d'utiliser un asset de flexibilité disponible. Cela peut se faire selon un calendrier prédéfini ou un signal (=activation) du GRD.                                                                                                                                                                                |
| Volume de flexibilité                    | Le volume fourni par le FSP, qui a été modulé pour l'utilisateur du réseau suite à l'activation de la flexibilité. Celui-ci se mesure en megawattheure (MWh) ou en megavarheure (MVarh) selon le produit et est calculé sur base de l'écart entre l'énergie échangée sur le réseau et la baseline prédéfinie.            |
| Zone                                     | Zone géographiquement définie dans laquelle le GRD, agissant en tant que FRP, demande de la flexibilité. Celle-ci correspond généralement à la maille du poste haute tension.                                                                                                                                            |

## Article 2. Documents contractuels

Le Contrat comprend les documents suivants :

- a. Le présent contrat-cadre,
- b. Les annexes
  - 1) Fiches produit : celles-ci décrivent le service de flexibilité demandé ainsi que l'ensemble des caractéristiques associées.
  - 2) Guide général du Marché de Flexibilité Local

### **Article 3. Documents opposables et accès**

Outre les stipulations du présent contrat-cadre, les documents repris dans le tableau ci-dessous font partie intégrante de la relation contractuelle et sont pleinement applicables. Le FSP reconnaît en avoir pris connaissance et s'engage à les respecter durant toute la durée d'exécution du présent contrat-cadre. :

|                                                                                |                                                                                                                                                                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Prescription Synergrid C8/01(faisant référence à la Network Flexibility study) | <a href="https://www.synergrid.be/images/downloads/PDG/Flexibility/DR3/FR/c8-01-fr-v16_clean.docx">https://www.synergrid.be/images/downloads/PDG/Flexibility/DR3/FR/c8-01-fr-v16_clean.docx</a> |
|--------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                  |                                                                                                                                                                                                                         |
|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Guide du marché Flexibilité 3.0. | <a href="https://www.synergrid.be/images/downloads/PDG/Flexibility/DR3/FR/Market_Guide_FLEX_v3.0-FR_clean.pdf">https://www.synergrid.be/images/downloads/PDG/Flexibility/DR3/FR/Market_Guide_FLEX_v3.0-FR_clean.pdf</a> |
|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Les dispositions du Guide ne sont opposables aux Parties que dans la mesure où elles sont explicitement référencées dans le présent contrat ou ses annexes.

Les chapitres référencés à ce jour sont :

- Le chapitre 4.2.3, sur la « Network Flexibility study »
- Le chapitre 4.3.4, sur « l'arrêt du service »

Le FSP doit également demander l'accès suivant s'il souhaite soumettre des offres de service de flexibilité locale :

Accès à la plateforme de <https://www.piclo.com/>  
marché de flexibilité  
local utilisée par le GRD,  
c'est-à-dire la plateforme  
Piclo.

### **Article 4. Conditions requises pour la participation des points de livraison de services de flexibilité**

#### *4.1. Conditions d'application pour tous les Services de flexibilité*

Chaque Point de livraison de service de flexibilité (SDP-F) doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Le point d'accès lié au SDP-F est couvert par un contrat d'accès valable entre un détenteur d'accès (l'URD ou le fournisseur de l'URD) et le GRD.

- b) Si le point de raccordement lié au SDP-F est connecté au réseau de distribution avec tension au-dessus de 1 kV, il est couvert par un contrat de raccordement valable, conclu avec le GRD.
- c) Les installations de l'URD répondent aux obligations légales et réglementaire applicables (notamment, RTDE, Règlement Général sur les Installations Electriques).
- d) Un SDP-F ne peut être repris dans le Pool que d'un seul Prestataire de service de flexibilité en ce qui concerne les Services de flexibilité visés par le présent contrat et repris en Annexe 1.
- e) Si le FSP dispose de plusieurs SDP-F liés à un même point de raccordement, tous ces SDP-F doivent se situer en tête de l'installation ou sur des circuits électriques distincts. Sauf exception éventuelle mentionnée dans les règles de combinaisons de produits du FRP concerné, il n'est pas autorisé d'avoir un SDP-F en tête de l'installation et un autre SDP-F sur un circuit particulier de cette installation.
- f) Si plusieurs FSP sont présents sur une installation électrique liée à un même point de raccordement, les SDP-F de chacun de ces Prestataires de service de flexibilité doivent se situer sur des circuits électriques distincts. Aucun SDP-F ne peut se situer en tête de l'installation.
- g) Une identification séparée du SDP-F n'est pas nécessaire s'il est relié au compteur principal du point de raccordement.
- h) Pour les points connectés avec une tension  $\leq 1$  kV, l'identification utilisée correspond toujours à l'identification du point d'alimentation relié au compteur principal du point de raccordement. Par conséquent, un seul SDP-Flex peut être enregistré par produit/FSP pour ces points de connexion au niveau du point principal.

#### *4.2. Conditions spécifiques à chaque Service de flexibilité*

Pour pouvoir participer à un Service de flexibilité particulier, le SDP-F doit satisfaire aux conditions spécifiques à ce Service de Flexibilité. Celles-ci sont indiquées dans les fiches produit (Annexe 1).

### **Article 5. Procédure de qualification des points de livraison de services de flexibilité**

#### *5.1. Généralités*

Conformément à la réglementation régionale, le GRD peut appliquer une procédure de qualification d'un SDP-F dans certains cas. Les procédures établies sont décrites dans cet article.

Le FSP reconnaît explicitement que le fait de mettre un SDP-F dans son Pool l'engage à avoir au moins conclu avec l'URD concerné un contrat de flexibilité compatible avec le contrat de raccordement et avec la qualification du point de raccordement délivré par le GRD.

Cette disposition fera l'objet d'une adaptation ou d'une suppression dès l'entrée en vigueur d'une réglementation couvrant spécifiquement les modalités contractuelles entre FSP et URD.

En outre, si le FSP veut utiliser un même SDP-F pour plusieurs Services de flexibilité, il lui revient de s'assurer que les Termes et conditions de ces Services de flexibilité (voir Annexe 1) permettent une telle combinaison.

### *5.2. Constitution du Pool et modification de celui-ci à la demande du FSP*

Au moment de la signature du présent contrat, le Pool ne contient aucun SDP-F. L'ajout d'un ou plusieurs SDP-F se réalise ultérieurement lors de la constitution du Pool.

Lorsqu'un FSP souhaite modifier les propriétés d'un SDP-F dans son pool, il enregistre ces modifications auprès du GRD, par l'intermédiaire de la plateforme Piclo.

Lorsqu'un FSP souhaite arrêter la participation d'un SDP-Flex de son pool pour un produit flex, il enregistre ce changement auprès du GRD, également par l'intermédiaire de la plateforme Piclo.

Le GRD confirme la qualification des SDP-F sur base des critères suivants :

- La localisation du SDP-F doit correspondre à la zone dans laquelle la flexibilité est requise
- Le code EAN (identifiant de compteur) du SDP-F doit faire partie des codes enregistrés pour la zone du réseau dans laquelle la flexibilité est requise
- En outre, le GRD mène une étude de NFS (voir prescription technique C8/01 et le chapitre 4.2.3 du guide du marché de la flexibilité) pour les SDP-F connectés sur le réseau HT1. L'enregistrement d'un SDP-F dans la plateforme Piclo fait directement office de demande implicite pour l'étude de NFS. Il n'est pas nécessaire pour le FSP de formuler une demande pour celle-ci tel que décrit dans le guide du marché de la flexibilité. Si les résultats de cette étude démontrent un potentiel risque opérationnel, le SDP-F n'est pas qualifié. Ces études ne sont pas menées pour les SDP-F connectés en trans-MT ou sur le réseau BT.

### *5.3. Modification du Pool à la demande ou à l'initiative du GRD*

#### *5.3.1. Retrait immédiat d'un SDP-F d'un Pool*

Le GRD peut procéder au retrait du pool des SDP-F lié(s) si les conditions reprises à l'article 4 ne sont plus remplies.

Dans ce cas, le GRD informe le FSP du retrait immédiat du (des) SDP-F du Pool et motive sa décision. Le FSP ne pourra ajouter le(s) SDP-F retiré(s) que lorsque toutes les conditions stipulées à l'article 4 seront à nouveau remplies.

#### *5.3.2. Autre retrait d'un SDP-F d'un Pool*

Lorsque le GRD soupçonne que le(s) SDP-F lié(s) à un raccordement ne rempli(t)(ssent) plus les conditions énoncées à l'article 4.1 ou à l'article 4.2, il en informe le FSP. Le FSP peut répondre et réfuter le soupçon du GRD dans le temps défini par le guide du marché de la flexibilité (chapitre 4.3.4). Si le FSP n'a pas envoyé de réponse dans les délais impartis ou si la réponse du FSP n'est pas suffisante pour le GRD pour réfuter le soupçon alors le GRD peut temporairement retirer du Pool le(s) SDP-F lié(s) à un raccordement si les conditions de l'article 4.1 ou 4.2 ne sont plus remplies.

Le GRD informera le FSP du retrait du (des) SDP-F du Pool suivant la procédure décrite dans le guide du marché de la flexibilité, et donnera à nouveau une motivation à sa décision. Le FSP ne pourra ajouter le(s) SDP-F retiré(s) que lorsque toutes les conditions stipulées à l'article 4 seront à nouveau remplies.

Le GRD peut en outre retirer un SDP-F du Pool du FSP si un autre Prestataire de service de flexibilité fait une demande de rajout de ce SDP-F à son propre Pool. Dans ce contexte, le GRD se réserve le droit de demander au nouveau FSP une attestation d'exclusivité de l'URD pour le SDP-F en question.

### *5.3.3. Limitations sur demande du GRD*

Le GRD peut limiter temporairement la livraison de flexibilité via un ou plusieurs SDP-F, si cette livraison est susceptible de mettre en danger la sécurité opérationnelle du réseau de distribution d'électricité.

L'approche à suivre est décrite dans le guide du marché de la flexibilité (chapitre 4.3.4) et comprend les étapes suivantes :

- Le GRD constate que la sécurité d'exploitation du réseau électrique peut être compromise par la livraison de flexibilité par un ou plusieurs SDP-F
- Le GRD informe le FSP que le SDP-F met en danger la sécurité du réseau et que la livraison de la flexibilité sera immédiatement interrompue jusqu'à ce que la sécurité opérationnelle puisse être garantie de nouveau.
- Le GRD suspend temporairement la participation du SDP-F au service.
- Le FSP reçoit la confirmation que le service de flexibilité du SDP-F a été temporairement suspendu.

Selon le cadre légal en vigueur, le GRD applique les critères techniques à respecter pour considérer que la sécurité opérationnelle du réseau de distribution d'électricité est mise en danger. Ces critères techniques sont listés à l'annexe 4 de la prescription technique C8/01.

Le GRD informe le FSP de cette limitation selon la procédure décrite dans le guide du marché de la flexibilité et il motivera sa décision.

### *5.3.4. Litige*

En cas de désaccord avec une des décisions du GRD mentionnées à l'article 5.3.3, le FSP peut lui demander de reconsidérer ces décisions. Cette réévaluation est motivée et notifiée au

FSP en temps utile. En outre, le FSP ou l'URD ont toujours la possibilité de solliciter l'intervention du SRME ou de les contester devant les cours et tribunaux compétents.

#### *5.4 Demande de calcul*

Lors de la qualification d'un produit de flexibilité, le FSP peut demander l'exécution de calculs au GRD (comme la puissance de référence).

### **Article 6. Participation aux procédures de marché**

La participation à une procédure de marché n'emporte aucun droit à l'attribution d'un marché.

Avant chaque procédure de marché, une fiche produit et ses annexes éventuelles sont fournies par voie électronique. La fiche produit indique le service spécifique recherché par le FRP dans le cadre de la procédure de marché. La participation à une procédure de marché rend la fiche produit ainsi que ses annexes éventuelles pleinement opposables au FSP qui l'accepte.

En participant à une procédure de marché, le FSP communique les points de service applicables pour la flexibilité (SDP-F).

En outre, lors de sa participation à la procédure de marché, le FSP indique les paramètres qui définissent son offre (notamment : le prix demandé, la puissance maximale contrôlable, etc.). Les paramètres qui doivent être indiqués par le FSP lors d'une procédure de marché sont toujours déterminés dans la fiche produit applicable.

Après avoir suivi une procédure de marché, si l'offre est retenue et attribuée, le GRD en informe le FSP par voie électronique, en précisant les Points de livraison applicables, la puissance contractuelle concernée et les rémunérations de base applicables. Cette information peut également être retrouvée sur la plateforme de marché Piclo.

Le contenu du Contrat-cadre et des fiches produit concernées s'applique intégralement à chaque marché ainsi attribué.

Les modalités de communication, d'échanges de données et les exigences techniques applicables à chaque Service de flexibilité sont définies exclusivement dans les fiches produit.

### **Article 7. Activation de la flexibilité**

Le FSP n'active que la flexibilité des SDP-F faisant partie de son Pool et respecte les limites et contraintes qui s'y trouvent. Le FSP n'utilise que les moyens de flexibilité associés repris dans le Pool.

Le GRD n'est nullement impliqué dans la communication entre le FSP et l'URD visant à activer la flexibilité. La responsabilité du GRD ne peut en aucun cas être engagée dans l'exécution ou la non-exécution des activations entre le FSP et l'URD.

Lors de chaque activation de la flexibilité dans le cadre du présent contrat, et si c'est précisé dans les fiches produit (Annexe 1), le FSP s'engage à communiquer au GRD suivant les

modalités précisées dans les fiches produit. En outre, le FSP et le GRD collaboreront en vue de réduire le temps nécessaire à la transmission de ces informations.

## **Article 8. Mesure, calcul et communication des volumes de flexibilité**

Le GRD est responsable pour le calcul des volumes de flexibilité (à disposition et/ou activés) de chaque SDP-F raccordé sur son réseau. Les données de mesure et/ou de comptage utilisées à cette fin proviennent du ou des dispositif(s) de mesure et/ou de comptage mentionné(s) dans le Pool pour chaque SDP-F séparément. En cas d'utilisation d'un dispositif privé pour la mesure, le comptage ou la communication de ces données au GRD, le FSP veille au bon fonctionnement de ce dispositif.

Si le calcul des volumes de flexibilité nécessite d'autres informations que les données de comptage, celles-ci sont précisées, par SDP-F et par Service de flexibilité, inclus dans le Pool. Le FSP est responsable de leur exactitude et de leur mise à disposition (directe ou indirecte). En cas d'erreur ou d'inexactitude ou d'incomplétude constatée dans les données transmises par le FSP, le GRD est habilité à procéder à une correction rétroactive des volumes de flexibilité concernés sur la base des informations corrigées et à adapter, en conséquence, les calculs, règlements et éventuelles facturations déjà établis.

Le FSP peut disposer des données de comptage relatives aux SDP-F du Pool qui sont nécessaires pour l'exécution de ses tâches. À cette fin, il doit avoir préalablement transmis au GRD une preuve que l'URD concerné accepte que ces données soient communiquées au FSP. Cette preuve doit prendre la forme d'un mandat officiel de l'URD selon le modèle défini par le GRD.

Le GRD vise la même disponibilité que celle déterminée dans le RTDE pour le marché de la fourniture.

Si le FSP souhaite disposer d'autres données relatives aux SDP-F du Pool que celles prévues légalement, le FSP et le GRD concluent à cette fin un contrat d'accès aux données séparé. Ces données seront communiquées par e-mail ou toute autre manière de communication convenue entre le GRD et le FSP.

Au cas où le SDP-F se trouve chez un URD dans un réseau fermé professionnel, raccordé au réseau de distribution, la mise en œuvre du présent article sera convenue entre le GRD et de gestionnaire du réseau fermé professionnel en question, en ligne avec le cadre réglementaire en vigueur.

## **Article 9. Responsabilité**

Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires et raisonnables pendant la durée du présent contrat afin de prévenir les dommages causés par une Partie à l'autre et, le cas échéant, d'en limiter les conséquences. Sauf en cas de dommages résultant de la fraude ou de la faute intentionnelle d'une Partie, pour lesquels cette Partie est toujours entièrement responsable, les Parties sont seulement responsable l'une par rapport à l'autre pour tout dommage corporel ou matériel direct, consécutif à toute action prise ou requise ou omise de

prendre par la Partie préjudiciable, et qui est la cause du dommage concerné ainsi que consécutif à toute violation des termes du présent contrat.

Cette responsabilité, aussi bien celle du GRD que celle du FSP, ne peut jamais conduire à une indemnisation plus élevée que la réparation intégrale du préjudice réellement subi.

Sauf en cas de dommages résultant de la fraude ou de la faute intentionnelle, la responsabilité est limitée, pour l'ensemble des FSPs, à 1.000.000 EUR par sinistre et à 2.500.000 EUR par an pour l'ensemble des sinistres. Le cas échéant, les réclamations de tous ceux qui ont subi un dommage et qui reposent en totalité ou principalement sur la même cause avérée ou suspectée, seront réglées proportionnellement.

Les limitations et plafonds de responsabilité prévues au présent article ne s'appliquent en aucun cas aux dommages corporels.

Les Parties se garantissent mutuellement contre toutes réclamations de tiers, relatives aux dommages causés par la Partie concernée à ce tiers, dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Sans préjudice de tout régime d'indemnisation spécifique applicable en vertu de dispositions légales ou réglementaires éventuellement applicables, les Parties conviennent que les situations suivantes ne constituent pas en tant que telles une faute imputable au GRD et n'ouvrent dès lors pas droit pour le FSP à une indemnisation de la part du GRD :

- Le refus motivé de qualifier ou d'ajouter dans le Pool un SDP-F du FSP, ou toute modification du Pool décidée par le GRD selon la procédure prévue à l'article 5.
- Toute interruption d'alimentation résultant d'un dépassement de la puissance de raccordement contractuelle de l'URD.
- Toute interruption planifiée du réseau empêchant l'activation de la flexibilité chez un URD.
- Toute interruption non planifiée empêchant l'activation de la flexibilité chez un URD.
- Toute situation de force majeure ou de situation d'urgence au sens du RTDE, y compris l'activation d'un plan de délestage par le GRT, ainsi que tout retrait d'un SDP-F du Pool du FSP fondé sur l'une des raisons reprises à l'article 5.3 du présent contrat.
- En cas de non-attribution du marché.
- Lorsque l'activation de la flexibilité sur un SDP-F est rendue impossible ou partiellement impossible en raison des caractéristiques techniques de l'installation de l'URD, notamment lorsque l'application flexible n'est alimentée que pendant certaines périodes, qu'elle est raccordée à un circuit exclusif de nuit ou qu'une logique de manœuvre ou de tarification interrompt son alimentation durant certaines plages horaires.

- Lorsque l'activation de la flexibilité ou la fourniture d'un service de flexibilité est empêchée en raison d'une suspension fondée du présent contrat ou d'un service de flexibilité décidée conformément à l'article 14 en raison d'un manquement imputable au FSP.
- Lorsque le FSP est tenu au paiement d'une indemnité, d'une pénalité ou de toute autre sanction contractuelle ou réglementaire en raison du non-respect de ses obligations vis-à-vis du FRP, pour autant que cette indemnisation ou sanction ne résulte pas d'une violation imputable au GRD ou d'un régime légal spécifique prévoyant une indemnisation en cas de limitation de la flexibilité.

## **Article 10. Confidentialité et protection des données à caractère personnel**

Les dispositions du décret électricité en matière de confidentialité, ainsi que, le cas échéant, de la réglementation en vigueur en matière de vie privée, s'appliquent à toutes les données et informations échangées entre Parties en exécution du présent contrat.

Par extension, et dans l'attente d'une réglementation spécifique au marché de la flexibilité, les règles de confidentialité s'appliquant aux données des compteurs servant au fonctionnement du marché de l'énergie s'appliquent également aux données des éventuels compteurs privés utilisés dans le cadre du présent contrat.

L'information que le FSP échange avec le GRD en exécution du présent contrat, ou qui est déjà en possession du GRD dans le cadre du présent contrat, doit être considérée comme de l'information confidentielle, à l'exception de l'information déjà publiquement disponible. Par exception à cette disposition, le GRD peut transmettre l'information concernée aux autorités compétentes ou à toute autre instance pouvant démontrer de son besoin et de son droit à en disposer.

En tout état de cause, les URD restent propriétaires de leurs données de comptage. Le GRD ne communique au FSP des données d'un URD individuel que si le FSP dispose d'une preuve que l'URD l'accepte.

Avant de procéder à tout traitement de données à caractère personnel entre les Parties, celles-ci se consulteront sur l'applicabilité, les conséquences et la mise en œuvre de la législation et des règlements applicables et notamment du « Règlement général sur la protection des données » européen – (EU) 2016/679 et sur les modalités de traitement. En aucun cas, les données à caractère personnel ne pourront être traitées sans la conclusion préalable par les Parties d'un accord comprenant, entre autres, les conditions et les mesures relatives à ce traitement et à la protection des données concernées, en tenant compte du ou des rôles respectifs de chaque Partie. À défaut de conclusion de cet accord, aucune donnée à caractère personnel ne pourra être échangée.

Les Parties se garantissent mutuellement contre toute réclamation de tiers fondée sur un non-respect des obligations en matière de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel dans le cadre du présent contrat sauf lorsque cette réclamation résulte d'un manquement imputable à la Partie qui invoque la garantie et notamment d'une violation des obligations prévues au présent article.

## **Article 11. Rémunération**

La méthode de calcul de la rémunération de chaque procédure de marché est définie dans les Fiches produit et leurs annexes éventuelles.

## **Article 12. Facturation et paiements**

### 12.1 Facturations

Sans préjudice des dispositions plus spécifiques relatives à la facturation figurant dans la fiche produit, toute facture envoyée dans le cadre du présent contrat devra au moins contenir les éléments suivants :

- a) Le nom complet et l'adresse de la partie facturante (FSP) et de la partie destinataire (GRD) ;
- b) Le numéro de TVA de la partie facturante et de la partie destinataire ;
- c) Le montant de la facture, exprimé en euros ;
- d) Le numéro de compte bancaire et l'adresse bancaire (y compris l'IBAN et le BIC) sur lesquels le paiement doit être effectué ; Les paiements sont effectués sur un compte ouvert au nom du contractant.
- e) Le numéro de facture ;
- f) La date d'émission de la facture ;
- g) La désignation du service Flexibilité et la période couverte par la facture ;
- h) Le taux et le montant de la taxe, indiqués séparément, le cas échéant ;
- i) Le cas échéant, une mention spécifique telle que requise par l'article 226 de la directive 2006/112/CE, par exemple une référence à la disposition applicable de la directive qui soumet la prestation de services au régime d'autoliquidation ;
- j) Une référence, si la partie destinataire en fait la demande ;
- k) Le numéro de commande exact ;
- l) Le délai de paiement.

Si la Partie facturante ne respecte pas les exigences susmentionnées, la facture sera considérée comme irrégulière. Dans ce cas, la Partie destinataire se réserve le droit de contester la facture dans un délai de trente (30) jours ouvrables. En cas de contestation, le FSP continue à effectuer les prestations sans interruption. Le GRD n'est pas tenu de payer les montants contestés jusqu'au règlement du litige. Les notes de crédit seront payées dans les 30 jours calendrier.

## 12.2 Modalités de paiement

La facturation des services de flexibilité fournis intervient après la saison (par exemple, l'hiver) ou la période consécutive pendant laquelle le FRP a recherché des services de flexibilité. Cela se fait au plus tard 6 mois après le début de la fourniture du service ou plus tôt si le montant de la rémunération a pu être déterminé plus rapidement d'un commun accord entre le FRP et le FSP, conformément à la méthode de calcul exposée dans la fiche produit.

La facture sera payée par le GRD endéans les 30 jours calendrier à compter de la date de réception de la facture et de ses éventuelles annexes. Si la société FSP est soumise à l'obligation de facturation électronique (telle que visée à l'article 53, § 2bis, nouveau, du Code de la TVA), la facture sera envoyée au format électronique structurée, selon le format PEPPOL BIS.

Dans le cas où la société ne serait pas soumise à l'obligation de facturation électronique, la facture et ses annexes, en format PDF, seront envoyées à l'adresse suivante :

**ORES Assets**

**TVA BE0543696579**

**Service Comptabilité des Fournisseurs**

**BP10011**

**6041 Gosselies**

**E-mail :** [e-facture@ores.be](mailto:e-facture@ores.be) (pour les sociétés non soumises à la facturation électronique)

La Partie destinataire (le GRD) paiera la Partie facturante (FSP) par virement bancaire direct sur le compte bancaire indiqué. Pour une facture électronique structurée, la date d'entrée de la facture dans le système électronique (ou la date d'envoi par e-mail si format PDF) s'applique.

Pour être recevable, toute contestation du montant de la facture doit être envoyée par e-mail à la Partie facturante, comme indiqué ci-dessus, avant la fin du délai de paiement mentionné ci-dessus. Les motifs de la contestation doivent être décrits de manière aussi claire et détaillée que possible. Les Parties se concerteront de bonne foi afin de parvenir à un accord sur le montant contesté de la facture dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception de la lettre recommandée. Dans tous les cas, le montant contesté de la facture sera payé dans les trente (30) jours ouvrables suivant la première des dates suivantes : (i) la fin du mois au cours duquel un accord a été trouvé sur le litige ou (ii) la date à laquelle une décision réglant définitivement le litige entre les Parties a été adoptée.

Une commande adéquate est créée par le GRD avant le début des prestations et la Partie facturante pourra facturer les prestations approuvées au donneur d'ordre en référence au numéro de bon de commande correspondant.

Les Parties conviennent que si seule une partie du montant de la facture est contestée, la partie non contestée de la facture sera dans tous les cas payée par la Partie destinataire après réception de la note de crédit annulant la partie contestée.

Le paiement n'est pas considéré comme une acceptation des services fournis.

S'il existe entre la partie destinataire et la partie facturante des créances et des dettes, quelle qu'en soit l'origine, la partie destinataire se réserve le droit de compenser ses dettes avec ses

propres créances sur la partie facturante ou d'invoquer le droit de rétention ou l'exception d'inexécution.

La TVA est à la charge de la partie qui établit la facture. Conformément à l'article 55 du Code belge de la TVA, une partie établie à l'étranger qui n'a pas de domicile fixe en Belgique est tenue de faire reconnaître son représentant responsable par le ministère belge des Finances lorsqu'elle doit fournir des services ou effectuer des travaux en Belgique.

Sans préjudice des dispositions relatives à la contestation de la facturation reprises ci-dessus, les parties s'engagent à ne pas invoquer l'exception non adimpleti contractus pour suspendre l'exécution de leurs obligations respectives pendant le litige.

### 12.3 Intérêts de retard

Tout retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure préalable, à des intérêts sur le montant total facturé, conformément à l'article 5 de la loi du 2 août 2002, à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'au jour du paiement intégral.

### 12.4 Procédure

La partie destinataire n'accepte pas les factures sur lesquelles figurent plusieurs numéros de commande.

La partie facturante établira ses factures conformément aux exigences formelles approuvées par la partie facturée.

Toutes les factures doivent être établies par numéro de commande et ne peuvent être présentées que par voie électronique via EDI (facturation électronique structurée). Si la société qui facture possède un N° de TVA étranger, elle n'est pas soumise à l'obligation de facturation électronique et peut envoyer sa facture par email à l'adresse mail indiquée ci-dessus au format PDF exclusivement.

Après la conclusion du contrat, la partie facturante doit contacter la partie facturée afin de permettre la facturation via EDI. Les frais (pour la mise en place de cette connexion, la connexion à un fournisseur de services, les aspects techniques informatiques, etc.) du côté de la partie facturée sont entièrement à la charge de la partie facturée elle-même.

## **Article 13. Procédure pour non-respect des obligations contractuelles**

Lorsqu'une des Parties constate que l'autre Partie ne respecte pas une ou plusieurs obligations du présent contrat, les Parties se concertent en vue de remédier au manquement constaté dans les meilleurs délais.

À défaut de régularisation dans un délai raisonnable, la Partie concernée peut mettre l'autre Partie en demeure de se conformer à ses obligations et de démontrer qu'elle a pris toutes les mesures correctrices nécessaires.

San préjudice de la renonciation des Parties à invoquer l'exception d'inexécution au sens du Code civil et indépendamment de toute suspension de paiement, la Partie non fautive peut, en cas de manquement grave ou répété et après mise en demeure restée sans effet, décider de suspendre tout ou partie de l'exécution du présent contrat de manière provisoire.

Cette suspension est strictement limitée à ce qui est nécessaire pour faire cesser le manquement, proportionnée à la gravité du manquement et notifiée par courrier recommandé avec indication des motifs.

La suspension prend fin dès que la Partie fautive apporte la preuve de la régularisation complète du manquement. À défaut de régularisation dans un délai raisonnable, la Partie non fautive peut mettre fin au présent contrat conformément à l'article 14 sans préjudice des autres recours prévus par la loi.

#### **Article 14. Durée – fin de contrat**

Le présent contrat prend cours le **XXX** est conclu pour une durée indéterminée sauf disposition contraire résultant de la réglementation régionale applicable.

Il remplace et abroge tout autre contrat ou accord antérieur ayant le même objet entre les Parties.

Le FSP peut mettre fin au présent contrat, moyennant un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée.

Toutefois, la résiliation à l'initiative du FSP est sans effet tant que celui-ci est engagé, directement ou indirectement, dans un ou plusieurs services de flexibilité attribués dans le cadre d'une procédure de marché et notamment pendant toute période de disponibilité de réservation, d'activation ou durant toute autre obligation d'exécution découlant d'une fiche produit ou d'un marché attribué.

Le FSP reconnaît expressément que sa participation à une procédure de marché, l'attribution d'un service de flexibilité ou l'existence d'un engagement contractuel en cours constitue une obligation ferme et incompatible avec une résiliation anticipée du présent contrat.

Le GRD peut mettre fin au présent contrat pour de justes motifs moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée

Constituent notamment des justes motifs :

- Une violation grave ou répétée des obligations contractuelles du FSP ;
- La perte ou le retrait de la qualification du FSP ;
- L'impossibilité pour le GRD de maintenir le présent contrat en raison d'une modification du cadre légal ou réglementaire applicable.

La résiliation par le GRD intervient sans préjudice des obligations légales et réglementaires qui lui incombent en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution.

Si, à la suite d'une modification du cadre réglementaire, notamment du RTDE, l'exécution du présent contrat devient incompatible avec les obligations du GRD, celui-ci peut y mettre fin et proposer au FSP un nouveau contrat conforme à la réglementation en vigueur.

La date figurant à côté de la signature de la Partie ayant signé en dernier lieu fait foi comme date de prise d'effet du présent contrat.

### **Article 15. Droit applicable et règlement des litiges**

La présente Convention est soumise au droit belge.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente convention sera tranché par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire dont relève le siège du GRD.

---

Les Parties marquent irrévocablement leur accord sur les clauses du présent contrat dont elles reconnaissent avoir pris connaissance.

Etabli en deux exemplaires. Chacune des Parties déclare avoir reçu un exemplaire.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour le FRP,

Pour le FSP

## **Annexe 1: Fiches produit**

**Annexe 1a**

Peak reduction

**Annexe 1b**

Reactive power

**Annexe 2**

Guide général du Marché de Flexibilité Local

# Fiche produit 1 : Peak reduction

## 1) Contexte

## 2) Description du produit

- 2.1) Qui peut participer ?
- 2.2) Appels d'offre
- 2.3) Zones
- 2.4) Calendrier et activations
- 2.5) Attribution du marché
- 2.6) Structure de prix et évaluation de la performance
- 2.7) Echange de données
- 2.8) Informations complémentaires

## 3) Contacts

# 1) Contexte

Dans un contexte de transition énergétique marqué par l'essor des énergies renouvelables décentralisées, l'électrification des usages et l'évolution des comportements de consommation, les réseaux de distribution sont soumis à des contraintes croissantes. Pour un Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD), ces évolutions se traduisent notamment par une augmentation des pointes de demande au niveau du réseau/du poste haute tension, pouvant générer des situations de congestion lors du prélèvement d'électricité.

Afin de garantir la sécurité, la fiabilité et l'efficacité économique du système électrique, il devient essentiel de mettre en place des solutions de marché innovantes permettant d'optimiser l'exploitation du réseau sans recourir uniquement à des investissements lourds dans le renforcement des infrastructures.

Le produit de flexibilité « Peak Reduction » s'inscrit dans cette logique. Il vise à réduire ou à déplacer temporairement la demande lors des périodes de forte sollicitation du réseau, afin de limiter les congestions et de préserver la qualité de service. Concrètement, il repose sur l'activation de flexibilités locales – qu'il s'agisse d'effacements de consommation, de pilotage de charges, ou encore de production décentralisée – pour lisser les pointes et soulager les sections de réseau concernées.

Ce mécanisme offre un double avantage : pour le GRD, il constitue un outil opérationnel efficace de gestion de la congestion en temps réel ou préventive ; pour les acteurs flexibles, il représente une opportunité de valoriser leur capacité à adapter leur profil de consommation ou de production au bénéfice du système électrique.

Ainsi, le Peak Reduction devient un levier stratégique dans la gestion moderne des réseaux moyenne tension, conciliant sécurité d'alimentation, maîtrise des coûts et accompagnement de la transition énergétique.

**Ce document a pour vocation d'expliquer de manière synthétique les caractéristiques de ce service de flexibilité. Il sert donc de référence pour tous les appels d'offre faisant mention de « Peak reduction » dans leur labélisation.**

## Remarques:

- (1) Cette fiche sera revue et améliorée périodiquement sur la base des retours d'expérience dans sa mise en œuvre, tenant compte également des retours des acteurs de marché.
- (2) Cette fiche détaille le fonctionnement de la « phase 1 » des tests de marché du produit Peak Reduction, qui commenceront dès l'hiver 2026-2027. Une « phase 2 », dans laquelle se distingueront des phases de réservations et d'activations plus dynamiques de la flexibilité, rendue possible par le nouvel ADMS utilisé chez ORES, sera détaillé via une future autre fiche (date exacte encore à confirmer).

## 2) Description du produit

### 2.1 Qui peut participer ?

Les participants éligibles pour participer à ce produit sont les fournisseurs de services de flexibilité qui remplissent les conditions suivantes :

#### **Critères administratifs :**

- Avoir répondu au marché public d'ORES ainsi qu'avoir complété les divers documents relatifs à la préqualification<sup>1</sup>, dont le contrat-cadre GRD-FSP.
- Se créer un compte sur la plateforme de marché Piclo<sup>2</sup>.

En plus des critères mentionnés dans le contrat cadre, certaines conditions propres au produit « Peak reduction » sont mentionnées ci-dessous :

**Technologie :** tout asset, qu'il soit en moyenne ou basse tension, capable de produire de l'énergie / de diminuer sa consommation d'énergie aux périodes demandées (principe « technology neutral »). Pour tout actif connecté au réseau basse tension, obligation d'avoir un compteur communicant avec relevé de la courbe de charge, transmise vers le marché (régime de comptage 3).

**Capacité minimale :** L'offre remise par le FSP doit garantir un **minimum de 100 kW** de disponibilité (bid size). Il n'y a pas de limitations en capacité sur les assets utilisés pour constituer cette offre ; seul le portfolio total doit atteindre ce minimum de 100kW.

**Critère géographique :** Les assets utilisés pour rendre la flexibilité doivent être raccordés sur le réseau d'ORES. Dans le cadre d'un appel d'offre pour rendre un service de flexibilité locale, ces assets doivent se situer dans une zone prédéfinie par ORES (voir ci-après point 2.3).

**En cas de futur investissement :** les bids réalisés avec des assets qui ne sont pas encore raccordés sur le réseau ORES au moment de l'offre sont acceptés et peuvent remporter un marché, tant que ceux-ci sont disponibles au moment où le service de Peak Reduction doit être procuré (généralement plusieurs mois plus tard). En cas de non-disponibilités ou de retard, des réductions de rémunérations peuvent être encourues (voir ci-après point 2.6). Les services de flexibilité rendus dans le cadre de ce produit ne sont, à l'heure actuelle, pas un argument permettant à un nouvel asset ou un nouvel URD de voir son dossier de demande de connexion au réseau devenir prioritaire – en d'autres mots, cela ne permet pas de déroger à la règle du FIFO (first in, first out) pour les utilisateurs en attente de connexion.

### 2.2 Appels d'offre

Les appels d'offre relatifs au produit Peak reduction sont publiés par ORES sur la plateforme Piclo de manière ponctuelle. Cette publication est toujours annoncée plusieurs mois à l'avance et laisse ensuite un temps suffisant pour permettre aux FSPs de soumettre une offre et sont consultables par tous les FSP enregistrés sur la plateforme.

---

<sup>1</sup> [BOSA - eProcurement](#)

<sup>2</sup> [The Marketplace for Energy Flexibility | Piclo](#)

Conformément à l'article 38 du futur Network Code Demand Response<sup>3</sup> (NCDR), les informations suivantes sont partagées dans ces appels d'offre :

- (a) Fenêtre de disponibilité
- (b) Période de préparation
- (d) Temps d'activation complet du service de flexibilité
- (e) Période de validité du contrat de service
- **(f) Mode d'activation**
- (g) Emplacement
- (h) Quantités minimales et maximales (en puissance et en énergie)
- (i) Période de désactivation
- (j) Durée minimale et maximale
- (k) Temps de récupération ou durée minimale entre la fin de la période de désactivation et l'activation suivante
- **(l) Direction d'activation**
- **(m) Divisibilité**
- **(n) Normes pertinentes pour l'échange de données**

En plus de ces informations obligatoires, ORES partagera également pour chaque appel d'offre :

- Le prix indicatif qu'ORES est prêt à payer. ORES peut donc théoriquement accepter une offre dépassant ce prix indicatif.
- Une série d'informations complémentaires, si besoin (voir point 2.8).

On note l'absence du point (c) Ramping period (période de « lancement ») : celle-ci n'est en effet pas prise en compte dans le design de ce produit de flexibilité et l'évaluation de la performance.

Certaines caractéristiques (surlignées en gras ci-dessus), identiques pour chaque appel d'offre « Peak reduction », sont décrites plus en détails dans les prochains paragraphes de ce document.

## 2.3 Zones

Chaque appel d'offre correspond à un besoin en flexibilité relatif à un asset du réseau d'ORES. Les informations suivantes sont donc fournies dans chaque appel d'offre :

- Ville
- Province
- Carte schématique couvrant la zone considérée pour l'achat d'un service

Les zones correspondant aux besoins de flexibilité sont représentées sur une carte de la Wallonie sous forme de polygones. Lors de l'enregistrement d'un asset pouvant fournir un service, l'opérateur de plateforme et ORES vérifient chacun l'éligibilité « géographique » de l'asset via la méthode de Shapefile, puis via un matching avec l'ensemble des EAN correspondant à ce poste dans les bases de données d'ORES.

---

<sup>3</sup> [ACER Recommendation 01-2025\\_DR\\_NC-Annex1\\_Amended\\_DR\\_NC.pdf](#)

## 2.4 Calendrier et activations

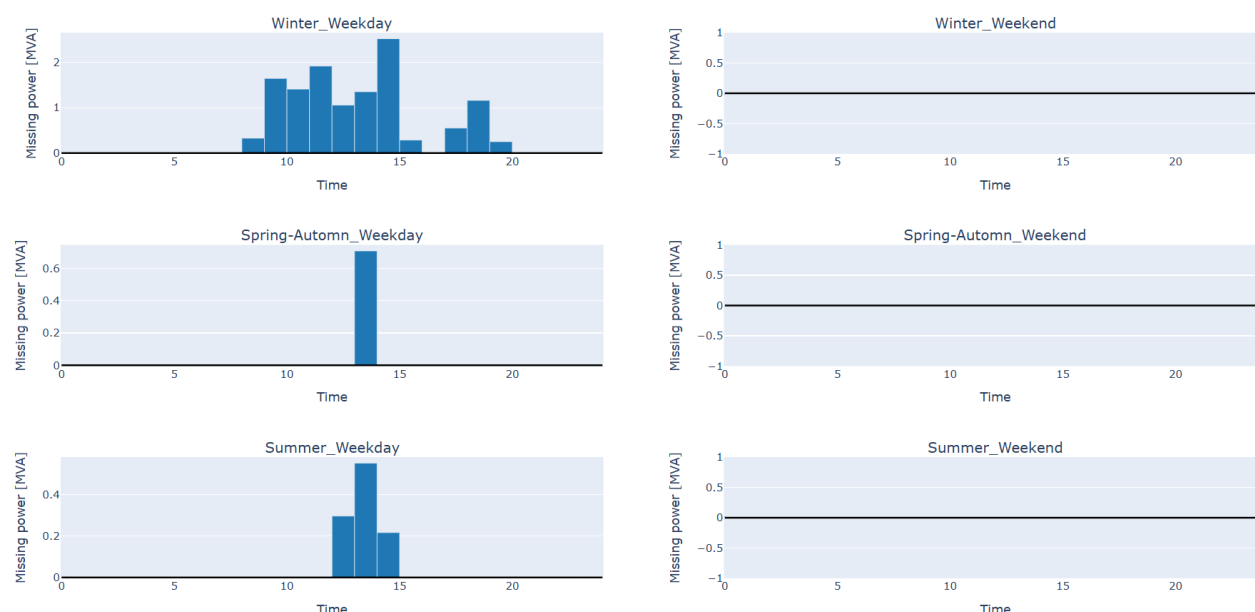
### Calendrier du besoin en flexibilité

Pour chaque appel d'offre, un calendrier est déterminé en fonction du besoin technique d'une poche réseau. Le calendrier se présente de la manière suivante (l'exemple ci-dessous est fictif) :

| Saison             | Mois considérés | Type de jour              | Plages horaires à couvrir |
|--------------------|-----------------|---------------------------|---------------------------|
| <b>Hiver</b>       | 01 ;02 ;11 ;12  | Semaines                  | 08 :00 -> 18 :00          |
|                    |                 | Week-ends et jours fériés | Pas de besoin             |
| <b>Intersaison</b> | 03 ;04 ;09 ;10  | Semaines                  | 09 :00 -> 17 :00          |
|                    |                 | Week-ends et jours fériés | Pas de besoin             |
| <b>Eté</b>         | 05 ;06 ;07 ;08  | Semaines                  | 10 :00 -> 17 :00          |
|                    |                 | Week-ends et jours fériés | Pas de besoin             |

6 sous-catégories sont donc considérées, en fonction de la **saison** (hiver, intersaison et été) et du **type de jour** (jour ouvré ou week-end/jour férié).

Pour chacune de ces sous-catégories, un besoin constant en flexibilité est fixé par un graphique ressemblant aux suivants :



Le service doit pouvoir être activé à sa pleine capacité annoncée, en permanence, pour les périodes définies par le contrat liant l'offre et l'appel d'offre au prix déterminé (pendant minimum 1h sur la journée, pour tous les jours ouvrés ou fériés sur une période de minimum 1 mois). Le calendrier remis identifie les besoins en flexibilité pour le réseau sur une «saison» (correspond généralement à une période de 3 mois) et est applicable pour 2 années consécutives. Il est possible de faire offre (bid) pour chaque mois durant cette période : chaque mois représente donc une « compétition » (voir l'exemple décrit en page suivante).

## Durée du contrat de service

Le contrat est valable pour un an avec reconduction tacite l'année qui suit, avec possibilité de résiliation (coté FSP) pour la deuxième année si un préavis est signifié au minimum 6 mois avant cette seconde période d'activation de flexibilité.

### Exemple concret de procédure de marché :

*Le FSP Y a fait une offre pour réduire sa consommation pendant 3 mois, de décembre à février. Le FSP Z a fait une meilleure offre uniquement pour le mois de janvier. Dans ce cas, le FSP Y se voit attribuer le marché pour décembre et février 2027 et 2028, alors que le FSP Z devra procurer son service en janvier 2027 et 2028.*

*Si le FSP Z rétracte son offre pour janvier 2028, c'est alors le FSP Y qui reprend sa place, avec les conditions du bid initialement introduit en 2026.*

## Mode et direction d'activation

Le mode d'activation est manuel. Cela signifie qu'une fois la procédure de marché et le contrat de service validé, le FSP détient la responsabilité d'activer le service durant les heures souhaitées. Un mail de rappel sera toutefois envoyé une semaine avant la fourniture du service.

Dans la mesure du possible, un test d'activation et de mesure est réalisé 1 mois avant la procuration du service de flexibilité contracté. Une notification de rappel est également envoyée une semaine avant ce test.

La direction d'activation pour ce produit consiste toujours en une **diminution de la charge** (appelé aussi « effacement de la consommation ») OU **augmentation de la production** (ou de « l'injection »).

## 2.5 Attribution du marché

Une fois que le FSP a introduit une offre sur la plateforme, en s'assurant que celle-ci contienne toutes les infos nécessaires, le GRD doit attribuer le marché au(x) meilleur(s) offreur(s). Cette sélection s'effectue sur base des mécanismes d'enchères et des critères suivants :

### Mécanismes d'enchères

- Pay-as-bid : Le principe du "pay-as-bid" (paiement au prix de l'offre) signifie que les soumissionnaires retenus dans le cadre d'une enchère reçoivent le prix exact qu'ils ont proposé dans leur offre, par opposition à un prix unique fixé par le marché (comme dans le modèle "pay-as-clear")
- Divisibilité : le nombre de FSP pouvant être attribués à un marché est théoriquement limité par la quantité de puissance demandée par ORES et le bid minimum accepté, à savoir 100kW. Le maximum de FSP (ou bids) théorique sur un même marché est donc égal à : besoin en MW / 100 kW.

## Critères de sélection

- *L'offre au prix le plus bas est retenue en priorité.*
- Dans le cas où deux offres proposent un prix identique, l'offre pouvant procurer le plus grand volume de flexibilité (calculé en MW \* le nombre d'heures où le service est procuré sur l'entièreté de la saison). Ce critère a pour objectif la simplification et la minimisation des démarches administratives pour le GRD, en réduisant le nombre d'acteurs avec qui il devra traiter.
- Si les deux premiers critères n'ont pas pu départager les offres, celle possédant l'empreinte carbone la plus faible est préférée. Pour cela, le tableau suivant donne un classement des solutions prioritaires :

| Technologie                                                                    | Priorité (1= la plus prioritaire) |
|--------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| Effacement de consommation ou injection d'énergie « verte » (éolienne/solaire) | 1                                 |
| Injection d'énergie BESS                                                       | 2                                 |
| Injection d'énergie turbine gaz                                                | 3                                 |
| Injection d'énergie groupe électrogène (diesel)                                | 4                                 |

- S'il n'est toujours pas possible de distinguer les offres, ORES se réserve la possibilité de décider sur base d'autres critères et de justifier sa décision auprès des offreurs sur base de ces nouveaux critères.
- La composition finale du portefeuille de FSP désigné pour fournir le service de flexibilité dans une zone donnée est composé par ORES sur base des critères précédents. Cette composition est justifiée (sur demande) sur base de critères économiques et techniques démontrables.

## 2.6 Structure de prix et évaluation de la performance

Pour chaque appel d'offre émis par ORES, un **prix indicatif** (€/MWh) est défini. Le prix indicatif est une valeur de référence communiquée par le pouvoir adjudicateur à titre purement informatif. Il vise à donner aux opérateurs économiques une indication sur l'ordre de grandeur budgétaire ou les attentes financières du marché, afin de faciliter la compréhension du besoin et la structuration des offres.

Ce prix n'a **aucune valeur contraignante** : il ne constitue ni un prix plafond, ni un engagement de dépense, ni un critère d'exclusion automatique. Les soumissionnaires restent libres de proposer un prix différent. Inversement, ORES détient la possibilité de ne pas attribuer le marché.

On ne distingue, pour cette « phase 1 » des tests de marché, pas de séparation entre prix de réservation et prix d'activation. On considère en effet que toute la capacité/énergie contractualisée doit être fournie en permanence durant les heures (ainsi que dans chaque quart d'heure pour ces périodes) prévues par le calendrier imposé.

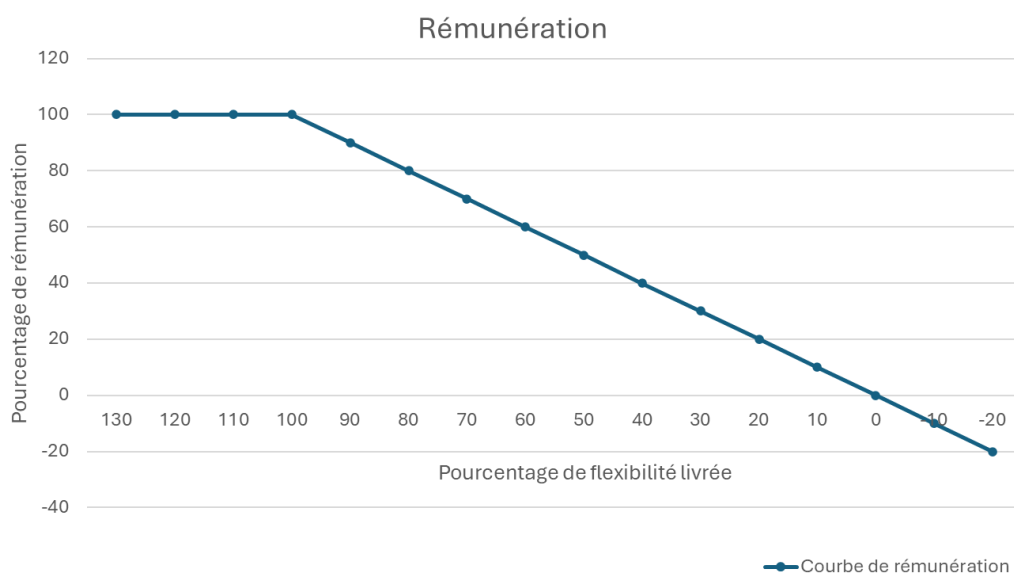
**Rémunération** : une fois le service rendu, le FSP est rémunéré ex-post en proportion du volume de flexibilité qu'il a fourni (« volume fourni » Qf) par rapport au volume défini dans le contrat (« volume contracté », Qd). Ceci se traduit par la formule suivante

$$\text{Rémunération (€)} = \sum \text{Min} (P \cdot Q_d ; P \cdot Q_f)$$

Où :

- $\sum$  = somme des quarts d'heures pour lesquels un contrat est établi entre le GRD et le FSP
- P = prix contractualisé pour la fourniture du service de flexibilité (€/MWh)
- Qd = volume contracté, tel que défini dans le contrat (MWh)
- Qf = volume fourni (quantité d'énergie fournie). Qf est défini par la différence entre les données mesurées et la baseline (ce que l'asset injecterait/prélèverait sans activation).

En cas de livraison de flexibilité dans le sens opposé au contrat pour une période donnée, le Qf est négatif. En conséquence, la rémunération sera elle aussi négative (voir formule ci-dessus) ; cela implique que le FSP rémunère ORES pour cette période.



Le volume fourni (Qf) est calculé selon les méthodes de baseline définies ci-après.

### Evaluation de la performance

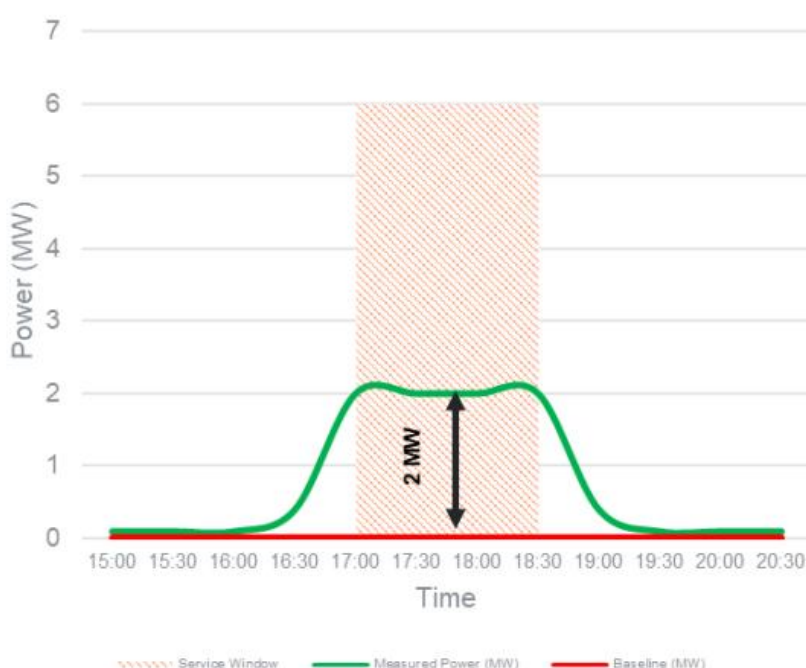
L'acteur de marché qui propose le service de prévention des congestions à un point de raccordement existant le fait par rapport à un niveau de puissance de référence. Cette puissance de référence est appelée la baseline. Celle-ci est importante pour vérifier que le service a bien été correctement livré.

Différentes méthodes de calcul sont prévues pour mesurer le service rendu ( $Q_f$ ) par rapport à cette baseline en fonction de la nature du bid initial (type de technologie, etc). Nous en distinguons 4, qui sont expliquées une à une ci-après.

**a) Dans le cadre d'une augmentation de l'injection (BESS inclus)**

Méthode de calcul : « Zero baseline »

Définition : La consommation ou la production d'énergie de référence (baseline) est fixée à zéro, ce qui signifie qu'aucune utilisation ou production d'énergie n'est supposée en l'absence de l'événement d'activation.



Formule appliquée : sur un quart d'heure  $t$ , le montant  $Q_f^t$  fourni est égal au montant  $Q^{it}$  (quantité injectée) mesuré au point de livraison du service, c'est-à-dire au niveau du compteur.

Donc : si  $Q^{it} \geq Q_d$ , le FSP est rémunéré 100% de son contrat pour ce quart d'heure :  $Q_f^t = Q_d$

si  $Q^{it} < Q_d$ , le FSP est rémunéré au pro-rata de ce qu'il a fourni pour ce quart d'heure :  $Q_f^t = Q^{it}$

**b) Dans le cadre d'une réduction de la consommation, ou effacement pour un point de livraison déjà raccordé sur le réseau, avec un historique de consommation d'au moins 1 an**

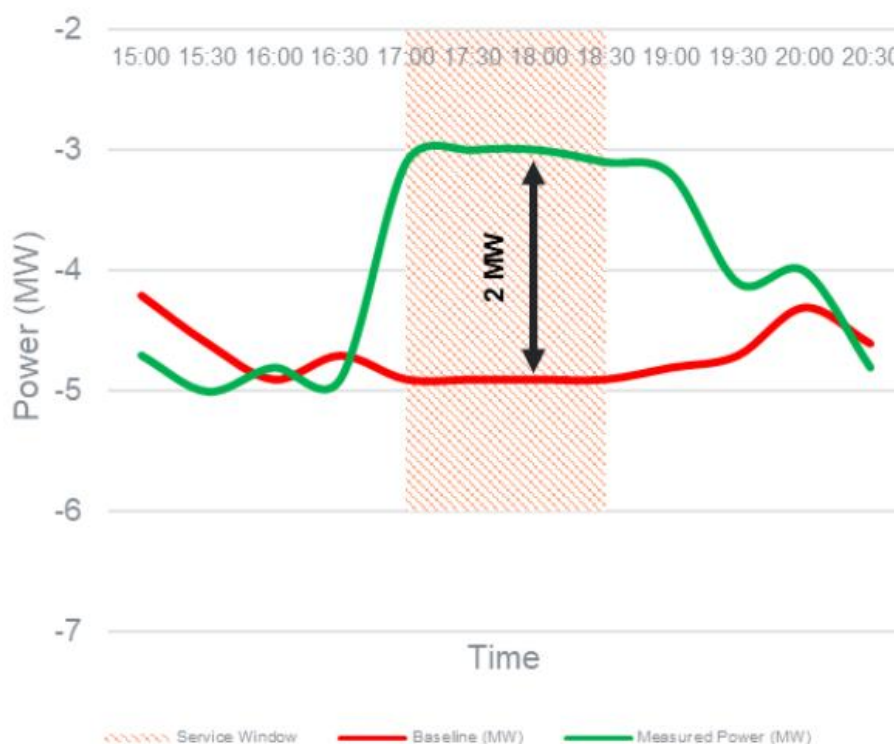
Méthode de calcul : « Fixed reference »

Définition : Utilisation d'un profil journalier fixe dérivé du comportement énergétique observé d'un groupe représentatif d'utilisateur, représentant le fonctionnement normal ou le scénario de planification d'un GRD.

Pour créer ce profil « attendu dans une situation où aucune flexibilité n'est procurée », le GRD utilise les données historiques à disposition. La période prise en compte pour créer ce profil

correspond à la saison équivalente de l'année précédant le service. Exemple : un service de flexibilité doit être rendu pour l'hiver 2026-2027 ; le profil « fixed reference » estimé par ORES se basera sur les données de ce point de raccordement durant l'hiver 2025-2026.

Une fois le profil estimé par ORES, il est partagé avec le FSP avant la fourniture du service afin que celui-ci en ait connaissance et puisse demander des explications supplémentaires ou contester le calcul.



Formule appliquée : Pour la création du profil : le percentile 80 de l'ensemble des quarts d'heure de la période de référence sont conservés, puis la moyenne est mesurée pour chaque quart d'heure d'une journée, permettant de construire une courbe de consommation attendue sur la saison (un seul jour représentatif).

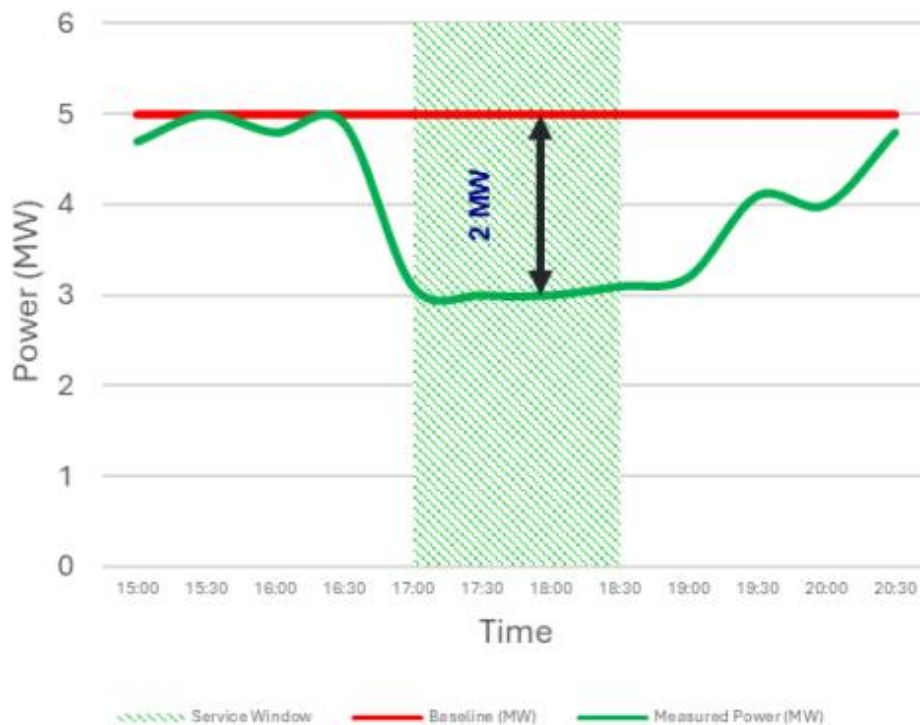
Pour l'évaluation de la performance : sur un quart d'heure  $t$ , le montant  $Q^t$  fourni est égal au montant  $Q^{et}$  (consommation « effacée ») mesuré au point de livraison du service. Ce montant est calculé tel que  $Q^{et} = Q^{bt} - Q^{ot}$ , où  $Q^{bt}$  correspond à la consommation attendue par le profil fixé (baseline) et  $Q^{ot}$  correspond à la consommation observée.

Donc : si  $Q^{et} \geq Q_d$ , le FSP est rémunéré 100% de son contrat pour ce quart d'heure :  $Q_f^t = Q_d$   
 si  $Q^{et} < Q_d$ , le FSP est rémunéré au pro-rata de ce qu'il a fourni pour ce quart d'heure :  
 $Q_f^t = Q^{et}$

### c) Effacement de la consommation pour un client récemment/bientôt raccordé sur le réseau, avec historique de consommation réduit (moins de 1 an)

Méthode de calcul choisie : « Power cap », qui est un dérivé de « Fixed reference », où le profil imposé est ici simplifié sous forme d'une ligne horizontale.

**Définition :** Suppose que l'utilisateur fonctionne à pleine capacité nominale (contractuelle ou annoncée) durant l'événement de flexibilité, indépendamment des conditions opérationnelles réelles. Une puissance « plafond » est alors imposée à l'utilisateur et celui-ci est rémunéré tant qu'il ne la dépasse pas. En revanche, il paie pour chaque quart d'heure dans lequel il dépasse cette limite.



**Formule appliquée :** Pour la création du plafond : ORES situe la baseline de l'utilisateur sur base des informations à disposition, à savoir (1) la puissance de raccordement, (2) les termes du contrat de raccordement, stipulant par exemple déjà une certaine flexibilité imposée et (3) une connaissance du comportement attendu du futur utilisateur (exemple : la puissance de raccordement est de 15 MW, mais l'utilisateur a annoncé n'utiliser que 8 MW pendant les 5 prochaines années. Sa baseline pendant 5 ans est donc de 8 MW).

Pour l'évaluation de la performance : sur un quart d'heure  $t$ , le montant  $Q^f$  fourni est égal au montant  $Q^{et}$  (consommation « effacée ») mesuré au point de livraison du service. Ce montant est calculé tel que  $Q^{et} = Q^{bt} - Q^{ot}$ , où  $Q^{bt}$  correspond à la consommation attendue par le profil fixé (baseline) et  $Q^{ot}$  correspond à la consommation observée.

**d) Dans le cadre de l'activation d'un portfolio regroupant divers assets, dont au moins 1 sur le réseau basse tension (connexion en dessous de 56 kVA)**

**Méthode de calcul choisie :** « Nomination »

**Définition :** Utilise un ensemble de valeurs de comptage estimées ou attendues, fourni par le Flexibility Services Provider (FSP), basé sur le fonctionnement prévu ou normal du portfolio / asset en l'absence de tout événement de flexibilité, pour une future fenêtre de disponibilité qui devient ensuite un événement d'utilisation.



**Formule appliquée :** le profil de référence du portfolio est fourni à l'avance par le FSP. Celui-ci est envoyé à ORES avant la fourniture du service (au plus tard 1 mois précédant la première activation), de manière à ce qu'ORES puisse demander des explications supplémentaires ou contester le calcul. De la même façon, les données de comptage ex-post (mesurées pendant la fourniture du service) sont communiquées par le FSP de manière mensuelle dans les 5 jours suivant le mois d'activation du service. ORES vérifie ces données avant de les valider pour le settlement.

Pour l'évaluation de la performance : sur un quart d'heure  $t$ , le montant  $Q^t$  fourni est égal au montant  $Q^{eit}$  (consommation « effacée » et/ou injection ajoutée) mesuré en comparant le profil de référence aux données de comptage ex-post fournies par le FSP. Ce montant est calculé tel que  $Q^{eit} = Q^{bt} - Q^{ot}$ , où  $Q^{bt}$  correspond au profil attendu et  $Q^{ot}$  correspond au profil observé.

**Tableau récapitulatif des méthodes de baseline :**

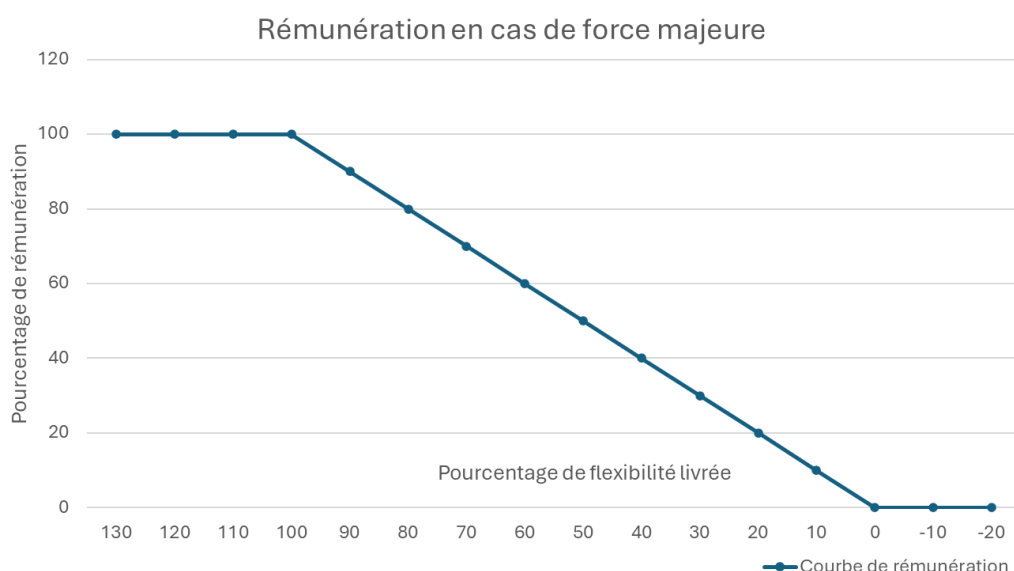
| Type de service                                      | Méthode de baseline                                    |
|------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| a) Augmentation de l'injection                       | Zero baseline (mesure au compteur des MWh injectés)    |
| b) Effacement – avec données historiques suffisantes | Fixed reference (profil représentatif fourni par ORES) |
| c) Effacement – sans données historiques suffisantes | Power cap (fixed reference simplifié fourni par ORES)  |

|                                                             |                                                     |
|-------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| d) Portfolio d'asset incluant un/des asset(s) basse tension | Nomination (profil représentatif fourni par le FSP) |
|-------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|

## Force majeure

La force majeure se caractérise par son caractère imprévisible, inévitable et indépendant de la volonté du FSP. Les catastrophes naturelles, décisions publiques et défaillances externes entrent dans ce contexte. Les autres situations qui pourraient, d'après le FSP, être considérées comme forces majeures seront analysées au cas par cas par Ores, sur base d'éléments fournis par le FSP.

En cas de force majeure pour la livraison de flexibilité par un FSP, la courbe de rémunération décrite dans cette section reste valide, à l'exception qu'il n'y a pas de « rémunération négative » en cas de livraison dans la direction opposée.



## 2.7 Echanges de données

Les flux de données suivants sont nécessaires au fonctionnement du produit Peak reduction :

- Données réseaux ORES** partagées sur la plateforme Piclo pour définir la cartographie du réseau, les volumes de flexibilité demandés et les zones sur lesquelles sont lancés les appels d'offre pour subvenir aux problèmes de congestion.
- Données FSP émises lors de l'offre** pour un service de flexibilité sur la plateforme Piclo : **(1)** pour enregistrer et localiser un asset<sup>4</sup> ou portfolio puis **(2)** introduire un bid qui définit le volume procuré, les périodes, le prix proposé pour le service.
- Relevé des données de comptage par ORES (baseline a, b et c) :** ORES collecte les données au niveau du compteur (identifié par un EAN) pour réaliser l'évaluation du service (en fonction de la méthode de baseline choisie et avec l'aide de l'algorithme de la plateforme

<sup>4</sup> Les informations minimales à fournir sont : numéro de compteur EAN, direction(s), capacité de raccordement, adresse (localisation exacte), type d'asset

Piclo) et établir un bon de commande qui est envoyé au FSP. Celui-ci peut vérifier/corriger ou contester ce bon de commande si les calculs obtenus chez eux mènent à un montant différent. Si les données sont vérifiées, la facture peut alors être envoyée chez ORES (voir ce que stipule le contrat cadre à ce sujet).

- d) Partage des données dans le cadre de la méthode de nomination (baseline d) :** les profils sont communiqués vers ORES par e-mail au plus tard 1 mois avant la fourniture du service. ORES remet son accord (ou ses éventuelles remarques) sur ces profils au plus tard deux semaines avant la fourniture du service, laissant une semaine au FSP pour les corriger ou les justifier. Les données de comptage ex-post mesurée par le FSP sont directement introduites dans la plateforme Piclo dans un délai de maximum 5 jours après le dernier jour du mois pendant lequel le service a été fourni.

## 2.8 Informations complémentaires

Diverses informations complémentaires spécifiques aux appels d'offre peuvent être demandées à ORES ou à l'opérateur de plateforme par e-mail (voir chapitre suivant « Contacts »).

Par exemple, la capacité disponible au niveau du poste pour recharger les dispositifs de stockage qui rendent les services de flexibilité<sup>5</sup> (voir exemple fictif ci-dessous) peut être estimé et transmis à la demande d'un FSP souhaitant remettre une offre.

| Saison      | Mois considérés | Type de jour              | Heures possibles | Puissance (MW) |
|-------------|-----------------|---------------------------|------------------|----------------|
| Hiver       | 01 ;02 ;11 ;12  | Semaines                  | 00 :00 -> 06:00  | 5              |
|             |                 |                           | 06 :00 ->08 :00  | 1              |
|             |                 |                           | 08 :00 ->22 :00  | 0              |
|             |                 |                           | 22 :00 ->00 :00  | 2              |
|             |                 | Week-ends et jours fériés | 00 :00 -> 06:00  | 6              |
|             |                 |                           | 06 :00 ->08 :00  | 4              |
|             |                 |                           | 08 :00 ->22 :00  | 2              |
|             |                 |                           | 22 :00 ->00 :00  | 4              |
| Intersaison | 03 ;04 ;09 ;10  | Semaines                  | 00 :00 -> 06:00  | 7              |
|             |                 |                           | 06 :00 ->08 :00  | 4              |
|             |                 |                           | 08 :00 ->22 :00  | 0              |
|             |                 |                           | 22 :00 ->00 :00  | 4              |
|             |                 | Week-ends et jours fériés | 00 :00 -> 06:00  | 7              |
|             |                 |                           | 06 :00 ->10 :00  | 4              |
|             |                 |                           | 10 :00 ->20 :00  | 1              |
|             |                 |                           | 20 :00 ->00 :00  | 4              |
| Eté         | 05 ;06 ;07 ;08  | Semaines                  | 00 :00 -> 06:00  | 7              |
|             |                 |                           | 06 :00 ->08 :00  | 4              |
|             |                 |                           | 08 :00 ->22 :00  | 0              |
|             |                 |                           | 22 :00 ->00 :00  | 4              |
|             |                 | Week-ends et jours fériés | 00 :00 -> 06:00  | 7              |
|             |                 |                           | 06 :00 ->10 :00  | 4              |
|             |                 |                           | 10 :00 ->20 :00  | 2              |
|             |                 |                           | 20 :00 ->00 :00  | 4              |

<sup>5</sup> Les conditions peuvent être amenées à différer en fonction de l'endroit exact du raccordement.

### 3) Contacts

Pour toutes questions, remarques ou autres retours sur ce document et le design du produit « Peak reduction », merci de contacter en priorité Thomas Buisseret ([thomas.buisseret@ores.be](mailto:thomas.buisseret@ores.be)). Les autres contacts relatifs au marché de flexibilité commerciale ORES sont donnés ci-dessous.

Charles Masson - Market Relationship Manager (Sujets : Key account manager, Processus de qualification, contrats)

[charles.masson@ores.be](mailto:charles.masson@ores.be)

Thomas Buisseret - Innovation Coordinator (Sujets : Détails opérationnels, Produits de flexibilité)

[thomas.buisseret@ores.be](mailto:thomas.buisseret@ores.be)

Qualification team (Sujets : Procédure de qualification)

[amelie.felix@ores.be](mailto:amelie.felix@ores.be) cc [ludovic.gohorry@ores.be](mailto:ludovic.gohorry@ores.be)

Marco Gandolfo - Point de contact chez l'opérateur de plateforme, Piclo : (Key account manager Piclo, détails opérationnels relatifs à la plateforme)

[marco.gandolfo@piclo.com](mailto:marco.gandolfo@piclo.com)

## Fiche produit 2 : Reactive Power service

### 1) Contexte

### 2) Description du produit

- 2.1) Qui peut participer ?
- 2.2) Appels d'offre
- 2.3) Zones
- 2.4) Calendrier et activations
- 2.5) Attribution du marché
- 2.6) Structure de prix et évaluation de la performance
- 2.7) Echange de données
- 2.8) Informations complémentaires

### 3) Contacts

# 1) Contexte

En Wallonie, la pénétration des énergies renouvelables décentralisées dans le réseau MT (6-15 kV) augmente régulièrement depuis plusieurs années, principalement en raison de la connexion de parcs éoliens et solaires à cette partie du réseau. Cela crée de nouveaux défis pour les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD). L'un d'entre eux est la gestion de la puissance réactive. En Wallonie, ces productions renouvelables sont généralement raccordées au poste HT/MT par de longs câbles souterrains, qui produisent de grandes quantités d'énergie réactive. Cela survient par exemple lorsque les unités ne produisent pas et consomment une faible quantité d'énergie active.

Cette situation pose des problèmes techniques au gestionnaire du réseau de transport (GRT), car l'excès d'énergie réactive augmente le risque d'instabilité de la tension sur son réseau. Elle induit également des conséquences économiques au GRD, qui doit payer pour l'énergie réactive excédentaire réinjectée dans le réseau de transmission au niveau des postes. Ces coûts ont connu une forte croissance globale ces dernières années, en particulier durant la période estivale.

En outre, ORES doit également se conformer aux exigences du code de réseau européen concernant la puissance réactive<sup>1</sup> afin d'éviter d'autres pénalités plus importantes.

La redevance réseau appliquée aux utilisateurs du réseau connectés au réseau MT wallon exige qu'ils paient pour leur surplus d'énergie réactive, pendant les périodes d'injection ou de prélèvement de puissance active. Ils ont donc une incitation individuelle implicite à améliorer leur facteur de puissance (tangente phi) : cet incitant ne suffit toutefois pas pour compenser certains postes hautement excédentaires en termes de puissance réactive.

Le produit de flexibilité « **Reactive Power service** » est pensé pour répondre à cette problématique. Il vise à utiliser certains assets directement raccordés aux postes haute tension du réseau d'ORES pour absorber/compenser ces surplus d'énergies réactives. Pour comprendre le mécanisme en question, se référer au projet pilote mené en 2024 par ORES et Luminus<sup>2</sup>.

Ce mécanisme offre un double avantage : pour le GRD, il constitue un outil opérationnel efficace de gestion de la puissance réactive ; pour les acteurs flexibles, il représente une opportunité de valoriser leur capacité à fournir ce service au bénéfice du système électrique.

Ainsi, le Reactive Power service devient un levier stratégique dans la gestion moderne des réseaux haute tension, conciliant sécurité d'alimentation, maîtrise des coûts et accompagnement de la transition énergétique.

**Ce document a pour vocation d'expliquer de manière synthétique les caractéristiques de ce service de flexibilité. Il sert donc de référence pour tous les appels d'offre faisant mention de « Reactive Power service » dans leur labélisation.**

---

<sup>1</sup> <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2016/138-8/oj/eng>

<sup>2</sup> [Projets-pilotes | CWAPE](#)

## 2) Description du produit

### 2.1 Qui peut participer ?

Les participants éligibles sont les fournisseurs de services de flexibilité qui remplissent les conditions suivantes :

#### Critères administratifs

- Avoir répondu au marché public d'ORES ainsi qu'avoir complété les divers documents relatifs à la préqualification<sup>3</sup>, dont le contrat-cadre GRD-FSP
- Se créer un compte sur la plateforme de marché Piclo<sup>4</sup>

En plus des critères mentionnés dans le contrat cadre, certaines conditions propres au produit « Reactive power service » sont mentionnées ci-dessous :

**Technologie** : tout asset d'un **utilisateur trans-MT** capable de fournir de la compensation en énergie réactive aux périodes demandées.

**Capacité minimale** : La capacité de raccordement du point de livraison du service doit être égale ou supérieure à 250kVA (raccordement trans-MT). Il n'y a en revanche pas de capacité de compensation minimale à assurer pour le bid.

**Critère géographique** : Les assets utilisés pour rendre la flexibilité doivent être raccordés sur le réseau d'ORES. Dans le cadre d'un appel d'offre pour rendre un service de flexibilité locale, ces assets doivent se situer dans une zone prédéfinie par ORES (voir ci-après point 2.3).

**En cas de futur investissement** : les bids réalisés avec des assets qui ne sont pas encore raccordés sur le réseau ORES au moment de l'offre sont acceptés et peuvent remporter un marché, tant que ceux-ci sont disponibles au moment où le service doit être procuré. Les services de flexibilité rendus dans le cadre de ce produit ne sont, à l'heure actuelle, pas un argument permettant à un nouvel asset ou un nouvel URD de voir son dossier de demande de connexion au réseau devenir prioritaire – en d'autres mots, cela ne permet pas de déroger à la règle du FIFO (first in, first out) pour les utilisateurs en attente de connexion.

### 2.2 Appels d'offre

Les appels d'offre relatifs au produit Reactive Power service sont publiés par ORES sur la plateforme Piclo de manière ponctuelle. Cette publication est annoncée plusieurs mois à l'avance, laisse ensuite un temps suffisant pour permettre aux FSPs de soumettre une offre et sont consultables par tous les FSP enregistrés sur la plateforme.

Conformément à l'article 38 du futur Network Code Demand Response<sup>5</sup> (NCDR), les informations suivantes sont partagées dans ces appels d'offre :

---

<sup>3</sup> [BOSA - eProcurement](#)

<sup>4</sup> [The Marketplace for Energy Flexibility | Piclo](#)

<sup>5</sup> [ACER Recommendation\\_01-2025\\_DR\\_NC-Annex1\\_Amended\\_DR\\_NC.pdf](#)

#### Article 38.1 :

- (a) Fenêtre de disponibilité
- (b) Période de préparation
- (d) Temps d'activation complet du service de flexibilité
- (e) Période de validité du contrat de service
- (f) Mode d'activation
- (g) Emplacement
- (h) Quantités minimales et maximales (en puissance et en énergie)
- (i) Période de désactivation
- (j) Durée minimale et maximale
- (k) Temps de récupération ou durée minimale entre la fin de la période de désactivation et l'activation suivante
- (l) Direction d'activation
- (m) Divisibilité
- (n) Normes pertinentes pour l'échange de données

On note l'absence du point (c) Ramping period (période de « lancement ») : celle-ci n'est en effet pas prise en compte dans le design de ce produit de flexibilité et l'évaluation de la performance.

On note également que la majorité des points listés dans l'article 38.2 ne sont pas applicables pour ce produit puisqu'ils supposent une gestion dynamique de la puissance réactive. Le produit Reactive Power service se base sur une enveloppe de besoin dite **statique**. Seule la capacité fixe à compenser (qui correspond au maximum à fournir) sur une période est donnée avec un setpoint de référence pour l'énergie réactive dans les différents quadrants (plus de détails à ce sujet dans le point 2.4).

En plus de ces informations obligatoires, ORES partagera également dans chaque appel d'offre :

- Le prix indicatif qu'ORES est prêt à payer. ORES peut donc théoriquement accepter une offre dépassant ce prix indicatif.
- D'éventuelles informations supplémentaires.

### 2.3 Zones

Chaque appel d'offre correspond à un besoin en compensation relatif à un poste HT/MT localisable sur le réseau d'ORES. Les informations suivantes sont donc fournies dans chaque appel d'offre :

- Ville
- Province
- Carte schématique couvrant la zone considérée pour l'achat d'un service

Les zones correspondant au besoin de flexibilité sont représentées sur une carte de la Wallonie sous forme de polygone. Lors de l'enregistrement d'un asset pouvant fournir un service, l'opérateur de plateforme et ORES vérifient chacun l'éligibilité « géographique » de l'asset via la méthode de Shapefile, puis via un matching avec l'ensemble des EAN correspondant à ce poste dans les bases de données d'ORES.

## 2.4 Calendrier et activations

### Calendrier du besoin en flexibilité

Par défaut, le service de compensation de la puissance réactive est activé chaque année du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre (sauf si certaines contraintes propres à ORES nécessitent de raccourcir cette période). Il est possible de faire offre (bid) pour chaque mois durant cette période : chaque mois représente donc une « compétition » (voir l'exemple décrit en page suivante).

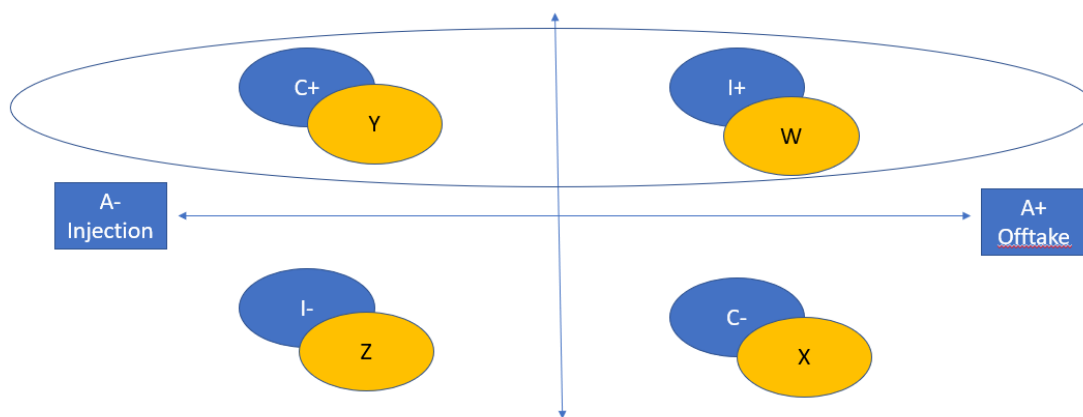
Le service doit être activé en permanence (sans distinction entre jours ouvrés et jours fériés), pour les périodes définies par le contrat liant le FRP au FSP au prix déterminé. Le service doit, au minimum, être fourni pour une période d'un mois calendaire.

Remarque : dans le design de ce produit de flexibilité, on ne distingue pas de phases de « réservation ». Le service de compensation de la puissance réactive doit donc être actif et procuré pendant toute la période contractée.

### Quantification du besoin de compensation

ORES fournit, pour chaque appel d'offre, une capacité en puissance réactive fixe (ex : 340 kVAr) à compenser au niveau du poste de manière permanente pendant la période définie.

Cette compensation peut se comprendre comme un besoin « d'absorber la production excédentaire d'énergie réactive ». De manière plus formelle, l'asset qui fournit le service doit se trouver dans les quadrants entourés ci-dessous pour fournir un effet bénéfique au réseau.



Ce graphique doit se comprendre de la manière suivante :

- W, X, Y, Z sont les lettres utilisées par convention chez Elia.
- C+, I+, I- et C- sont les lettres utilisées par convention chez ORES pour désigner les mêmes positions dans le quadrant des voltages (on retrouve l'équivalent dans les factures clients).
- La ligne horizontale correspond à la situation où  $\cos\phi=1$ .
- Les assets procurant le service durant les périodes contractées doivent donc compenser (« absorber ») l'énergie réactive pendant l'injection d'énergie active (C+) et pendant la consommation d'énergie active (I+).

- Le caractère intermittent de certains assets pouvant fournir cette compensation (ex : électronique de puissance éolien) est connu d'ORES : dès lors, il n'est pas attendu du prestataire de marché de fournir le montant total de compensation pour chaque quart d'heure mesuré (voir formule de rémunération au point 2.6).

### **Durée du contrat de service**

Le contrat est valable pour un an avec reconduction tacite l'année qui suit, avec possibilité de résiliation (coté FSP) pour la deuxième année si un préavis est signifié au minimum 6 mois avant cette seconde période d'activation de flexibilité.

#### Exemple concret de procédure de marché :

*Le FSP Y a fait une offre pour compenser de l'énergie réactive pendant 3 mois, de juin à aout. Le FSP Z a fait une meilleure offre uniquement pour le mois d'aout. Dans ce cas, le FSP Y se voit attribuer le marché pour juin et juillet 2026 et 2027, alors que le FSP Z devra procurer son service en aout 2026 et 2027.*

*Si le FSP Z rétracte son offre pour aout 2027, c'est alors le FSP Y qui reprend sa place, avec les conditions du bid initialement introduit en 2026.*

### **Mode et direction d'activation**

Le mode d'activation est manuel. Cela signifie qu'une fois la procédure de marché et le contrat de service validé, le FSP détient la responsabilité d'activer le service consistant à paramétrer l'asset de flexibilité en vue de l'absorption d'énergie réactive et à maintenir ce paramétrage durant la période contractée. Un mail de rappel sera toutefois envoyé une semaine avant la fourniture du service.

Dans la mesure du possible, un test d'activation et de mesure est réalisé 1 mois avant la procurement du service de flexibilité contracté. Une notification de rappel est également envoyée une semaine avant ce test.

La direction d'activation pour ce produit consiste toujours en une **compensation dans les quadrants mentionnés sur la page précédente**.

## 2.5 Attribution du marché

Une fois que le FSP a introduit une offre sur la plateforme, en s'assurant que celle-ci contienne toutes les infos nécessaires, le GRD doit attribuer le marché aux soumissionnaires qui ont remis la meilleure offre au vu des critères suivants :

### **Mécanismes d'enchères**

- Pay-as-bid : Le principe du "pay-as-bid" (paiement au prix de l'offre) signifie que les soumissionnaires retenus dans le cadre d'une enchère reçoivent le prix exact qu'ils ont proposé dans leur offre, par opposition à un prix unique fixé par le marché (comme dans le modèle "pay-as-clear")

- Divisibilité : le nombre de FSP pouvant être attribués à un marché/une zone est limité à 1 sur une période donnée (ici, un mois au minimum).

### Critères de sélection

Si plusieurs offres sont émises pour un même marché :

- L'offre au prix le plus bas est retenue en priorité.
- Dans le cas où deux offres proposent un prix identique, l'offre pouvant procurer le plus grand volume de flexibilité (calculer en  $MVARh \times$  le nombre de mois où le service est procuré sur l'entièreté de la saison). Ce critère a pour objectif la simplification et la minimisation des démarches administratives pour le GRD, en réduisant le nombre d'acteurs avec qui il devra traiter.
- Si il n'est toujours pas possible de distinguer les offres, ORES se réserve la possibilité de décider sur base d'autres critères et de justifier sa décision auprès des offreurs sur base d'arguments économiques et techniques démontrables.

## 2.6 Structure de prix et évaluation de la performance

Pour chaque appel d'offre émis par ORES, un **prix indicatif** (€/MVARh) est défini. Le prix indicatif est une valeur de référence communiquée par le pouvoir adjudicateur à titre purement informatif. Il vise à donner aux opérateurs économiques une indication sur l'ordre de grandeur budgétaire ou les attentes financières du marché, afin de faciliter la compréhension du besoin et la structuration des offres.

Ce prix n'a **aucune valeur contraignante** : il ne constitue ni un prix plafond, ni un engagement de dépense, ni un critère d'exclusion automatique. Les soumissionnaires restent libres de proposer un prix différent. Inversement, ORES détient la possibilité de ne pas attribuer le marché.

On ne distingue pas de prix de réservation et de prix d'activation. On considère en effet que toute la capacité/énergie réactive contractualisée doit être fournie en permanence durant les heures prévues par le calendrier imposé.

**Rémunération** : Le FSP est payé ex post tel qu'illustré dans l'Equation 1, de manière mensuelle. Le montant total reçu par le FSP ( $T$ ) est égal à la somme de l'énergie capacitive compensée lors du prélèvement ( $C$ ) multipliée par le prix du MVARh ( $p$ ), de l'énergie inductive compensée lors de l'injection ( $I$ ) également multipliée par  $p$  et du remboursement de la part de l'énergie réactive de la redevance de réseau ( $R$ ). Il est en effet logique de rembourser cette partie puisque le FSP dégrade son propre facteur de puissance afin de fournir un service au réseau.

$$(1) \quad T(\text{€}) = C(MVARh) * p(\text{€/MVARh}) + I(MVARh) * p(\text{€/MAVRh}) + R(\text{€})$$

**Pénalité** : Pas de pénalité en cas d'incapacité à fournir le service (un justificatif sera demandé au bout d'un mois d'inactivité : si celui-ci n'est pas recevable, le marché est à nouveau ouvert pour l'année qui suit). Durant les éventuels quarts d'heure où l'asset fourni un comportement inverse à celui attendu (c'est-à-dire quand les valeurs sont positives en I- ou C-), la rémunération est de 0.

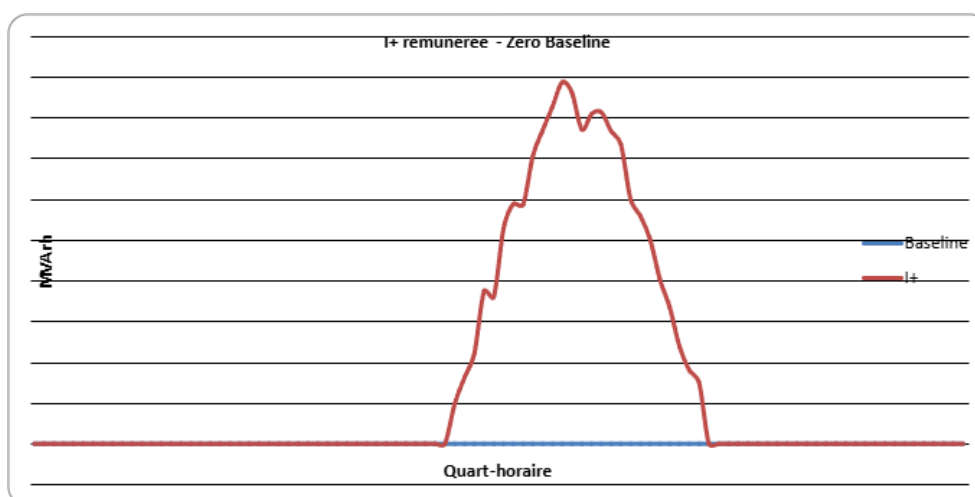
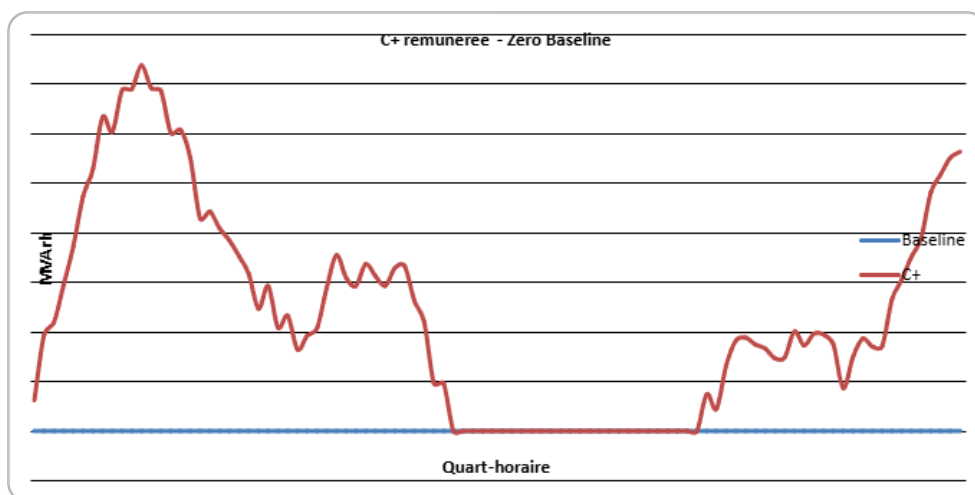
## Evaluation de la performance

L'acteur de marché qui propose le service de compensation de l'énergie réactive à un point de raccordement existant le fait par rapport à un niveau de puissance réactive de référence. Cette puissance de référence est appelée la baseline. Celle-ci est importante pour vérifier que le service a bien été correctement livré.

Différentes méthodes de calcul existent pour cela : celle choisie par ORES est explicitée ci-dessous.

Méthode de calcul : « Zero baseline »

Définition : La consommation ou la production d'énergie réactive de référence est fixée à zéro, ce qui signifie qu'aucune utilisation ou production d'énergie réactive n'est supposée en l'absence de l'événement d'activation. Dans l'exemple présenté ci-dessous, tout l'intervalle entre la ligne rouge et la ligne bleue (baseline) correspond donc au volume rémunéré.



Formule appliquée : Les mesure de comptage du raccordement client au niveau du poste permettent de déterminer combien de MVarh ont été compensés de manière mensuelle. Sur

base de ce nombre, le FSP est rémunéré en €/MVarh (pas de distinction entre les périodes de prélèvement ou de production d'énergie active), sauf pour les MVarh excédant la quantité totale demandée initialement. Les éventuels MVarh « excédentaires » compensés par rapport au setpoint fixé ne sont donc pas payés. Ils sont en revanche remboursés pour la partie concernant la facture réseau (**R**).

Sur un quart d'heure  $t$ ,

- Si la puissance active mesurée est en injection (A-) ; le montant  $C^+$  mesuré au poste est payé au prix  $p$ .
- Si la puissance active mesurée est en prélèvement (A+) ; le montant  $I^+$  mesuré au poste est payé au prix  $p$ .

La **somme de ces quarts d'heure** détermine donc l'énergie réactive totale calculée sur le mois pour la formule de rémunération.

## 2.7 Echanges de données

Les flux de données suivants sont nécessaires au fonctionnement du produit Reactive power service :

- a) **Données réseaux ORES** partagées sur la plateforme Piclo pour définir la cartographie du réseau, les volumes de flexibilité demandés et les zones sur lesquelles sont lancés les appels d'offre pour subvenir aux problèmes de compensation d'énergie réactive.
- b) **Données FSP émises lors de l'offre** pour un service de flexibilité sur la plateforme Piclo : **(1)** pour enregistrer et localiser un asset<sup>6</sup> ou portfolio puis **(2)** introduire un bid qui définit le volume procuré, les périodes, le prix proposé pour le service.
- c) **Relevé des données de comptage par ORES** : ORES collecte les données au niveau du raccordement au poste du client trans-HT pour réaliser l'évaluation du service et établir un bon de commande qui est envoyé au FSP. Celui-ci peut vérifier/corriger ou contester ce bon de commande si les calculs obtenus chez eux mènent à un montant différent. Si les données sont vérifiées, la facture peut alors être envoyée chez ORES (voir ce que stipule le contrat cadre à ce sujet).

## 2.8 Informations complémentaires

Diverses informations complémentaires spécifiques aux appels d'offre peuvent être demandées à ORES ou à l'opérateur de plateforme par e-mail (voir chapitre suivant « Contacts »).

---

<sup>6</sup> Les informations minimales à fournir sont : numéro de compteur EAN, capacité de raccordement, adresse (localisation exacte), type d'asset

### 3) Contacts

Pour toutes questions, remarques ou autres retours sur ce document et le design du produit « Reactive power service », merci de contacter en priorité Thomas Buisseret ([thomas.buisseret@ores.be](mailto:thomas.buisseret@ores.be)). Les autres contacts relatifs au marché de flexibilité commerciale ORES sont donnés ci-dessous.

Charles Masson - Market Relationship Manager (Sujets : Key account manager, Processus de qualification, contrats)  
[charles.masson@ores.be](mailto:charles.masson@ores.be)

Thomas Buisseret - Innovation Coordinator (Sujets : Détails opérationnels, Produits de flexibilité)  
[thomas.buisseret@ores.be](mailto:thomas.buisseret@ores.be)

Qualification team (Sujets : Procédure de qualification)  
[amelie.felix@ores.be](mailto:amelie.felix@ores.be) cc [ludovic.gohorry@ores.be](mailto:ludovic.gohorry@ores.be)

Marco Gandolfo - Point de contact chez l'opérateur de plateforme, Piclo : (Key account manager Piclo, détails opérationnels relatifs à la plateforme)  
[marco.gandolfo@piclo.com](mailto:marco.gandolfo@piclo.com)

# **Guide général du Marché de Flexibilité Local ORES (A destination des candidats FSP)**

|                                                                                     |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1. Introduction .....                                                               | 3  |
| 2. Contexte .....                                                                   | 3  |
| 2.1. Problématique .....                                                            | 3  |
| 2.2. Qu'est ce que le Marché de Flexibilité Local ? (Local Flexibility Market)..... | 3  |
| 2.3. A quoi ne fait pas référence ce marché.....                                    | 3  |
| 3. Qui peut participer ? .....                                                      | 4  |
| 4. Nos besoins / les produits .....                                                 | 4  |
| 4.1. Peak Reduction .....                                                           | 4  |
| 4.2. Reactive Power .....                                                           | 4  |
| 5. Etapes de participation .....                                                    | 4  |
| 5.1. Qualification et Framework agreement. ....                                     | 5  |
| 5.2. Création du compte / enregistrement sur la plateforme PICLO.....               | 5  |
| 5.3. Enregistrement des assets .....                                                | 6  |
| 5.4. Validation des assets .....                                                    | 8  |
| 5.5. Soumettre une offre .....                                                      | 9  |
| 5.6. Attribution .....                                                              | 10 |
| 5.7. Tests d'activation .....                                                       | 11 |
| 5.8. Activation.....                                                                | 11 |
| 5.9. Vérification (Evaluation de la performance et settlement).....                 | 11 |
| 5.10. Rémunérations.....                                                            | 12 |
| 6. Contacts .....                                                                   | 12 |

## 1. Introduction

Ce document a été conçu pour accompagner les **Flexibility Services Providers (FSP)** souhaitant participer aux appels d'offres visant à valoriser leur flexibilité au bénéfice du système électrique de distribution.

## 2. Contexte

### 2.1. Problématique

La transition énergétique transforme profondément le système électrique : développement massif des énergies renouvelables décentralisées, électrification des usages et nouveaux comportements de consommation. Ces évolutions accroissent les contraintes sur les réseaux de distribution.

Pour un Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD), garantir la sécurité et la fiabilité du réseau nécessite désormais des solutions plus flexibles et économiques que le seul renforcement des infrastructures. C'est dans cette logique qu'ORES souhaite faire appel à un marché de flexibilité local (Local Flexibility Market).

### 2.2. Qu'est ce que le Marché de Flexibilité Local ? (Local Flexibility Market)

Il s'agit d'appels à de la flexibilité de manière locale (sur des postes identifiés) sur des périodes données et pour des volumes donnés. Ceci par l'utilisation d'une plateforme dédiée (cfr les chapitres x ci-après) et via différents produits (cfr chapitres ci-après).

Les appels d'offre sont publiés par ORES sur la plateforme Piclo de manière ponctuelle. Cette publication est toujours annoncée plusieurs mois à l'avance et laisse ensuite un temps suffisant pour permettre aux FSPs qualifiés de soumettre une offre et sont consultables par tous les FSP enregistrés sur la plateforme.

Ce Local Flexibility Market constitue ainsi **pour** les acteurs flexibles une opportunité de valoriser leur capacité d'adaptation au service du système électrique.

Ce dispositif devient un levier stratégique pour une gestion moderne et optimisée des réseaux de distribution, conciliant sécurité d'alimentation, maîtrise des coûts et transition énergétique.

### 2.3. A quoi ne fait pas référence ce marché

Ce marché est un des mécanismes de flexibilité d'ORES.

On note notamment :

- **La flexibilité dite “commerciale” (Local Flexibility Market) : Traitée par le présent document.**
- La flexibilité dite “technique” : Matérialisée par des contrats de raccordements flexibles; Non-traitée dans ce marché/document.

- La flexibilité dite “implicite” : Matérialisée par les nouveaux tarifs de distribution (nouveau bihoraire, Tarif Impact); Non-traitée dans ce marché/document.

### 3. Qui peut participer ?

« Un « FSP », Flexibility Services Provider, est un acteur de marché qui fournit des services de flexibilité sur le marché de l'électricité. »

([Fourniture de services de flexibilité \(FSP\) | CWAPE](#))

Donc tout propriétaire d'asset flexible ou agrégateur peut participer à ce marché.

En plus d'être qualifié en tant que FSP chez ORES (cfr chapitre 5.1.), quelques conditions sont néanmoins à respecter. Ces conditions sont reprises dans les fiches Produits.

### 4. Nos besoins / les produits

Les éléments ci-dessous synthétisent les produits appelés au travers de nos appels d'offres. Les documents complets de “fiches produits” sont reprises en annexe du Contrat cadre ainsi que disponibles sur la plateforme Piclo.

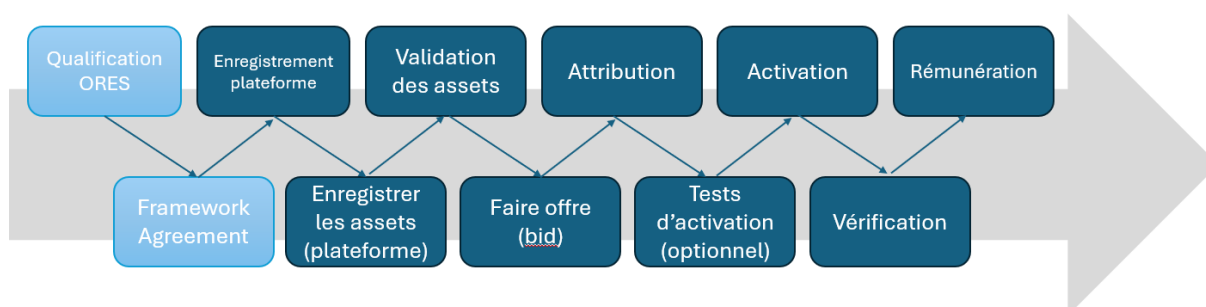
#### 4.1. Peak Reduction

Il s'agit pour le FSP de diminuer sa consommation d'énergie ou d'augmenter son injection d'énergie aux périodes demandées.

#### 4.2. Reactive Power

Peut être rendu par un FSP via tout asset d'un utilisateur trans-MT capable de fournir de la compensation en énergie réactive aux périodes demandées.

### 5. Etapes de participation



Les différentes étapes sont succinctement décrites ci-après.

## 5.1. Qualification et Framework agreement.

Pour participer, il est nécessaire d'être qualifié en tant que FSP chez ORES. Pour cela, le processus suivant est à compléter :

1. Qualification ([BOSA - eProcurement](#))
2. Signature du Framework Agreement (Information à demander après qualification, cfr chapitre contact)

## 5.2. Création du compte / enregistrement sur la plateforme PICLO

Naviguez vers [Piclo](#) et cliquez sur “Sign Up” en haut à droite.

### Fournissez vos informations

Sur le formulaire d'inscription, complétez les champs suivants :

- Prénom et Nom – utilisez vos propres noms.
- Adresse e-mail professionnelle – nous recommandons d'utiliser l'adresse e-mail de votre entreprise.
- Nom de l'entreprise – saisissez la dénomination légale ou commerciale de votre organisation.
- Région où vous êtes le plus actif – choisissez, dans la liste déroulante, le pays/la région correspondant(e) à l'endroit où votre entreprise opère principalement.

The screenshot shows the Piclo 'Sign up' page. The header has the Piclo logo and navigation links: 'How it works', 'Resources', 'Media', 'About us', 'Log in', and 'Sign up'. The main content area is titled 'Sign up' and contains two sections: 'User details' and 'Company details'. The 'User details' section has three input fields: 'First name', 'Last name', and 'Work email'. The 'Company details' section has two input fields: 'Company name' and a dropdown menu for 'Region where you are most active'. Below these fields is a checkbox labeled 'On behalf of this company, I agree to Piclo Terms of Service' and a 'Submit' button. To the right of the form, there is a 'Need help?' section with links for 'Assistance using the platform', 'Technical support', 'Learn about market opportunities', and 'Contact support'. The footer has the Piclo logo and navigation links: 'Resources', 'Media', 'Company', 'Legal', and a 'Help' button.

## Acceptez les conditions

Cochez la case confirmant que vous acceptez les Conditions d'utilisation de Piclo au nom de votre entreprise. Vous ne pourrez pas soumettre le formulaire tant que cette case n'est pas cochée.

## Soumettez votre inscription

Cliquez sur *Soumettre* pour envoyer vos informations. Piclo créera ensuite le compte de votre organisation.

## 5.3. Enregistrement des assets

### Répertorier vos actifs vous permet de :

- déterminer lesquels de vos actifs sont éligibles aux opportunités ;
- recevoir des alertes par e-mail lorsque de nouvelles opportunités apparaissent dans la zone de vos actifs ;
- notifier les opérateurs de programmes ou de réseaux concernés à propos de vos actifs, même s'ils ne sont actuellement éligibles à aucune opportunité.

### Télécharger le modèle d'actifs

1. Accéder à *Assets*
2. Pour télécharger de nouveaux actifs, téléchargez le modèle le plus récent en sélectionnant "download latest template"

The screenshot shows the Piclo web application's 'Assets' page. The top navigation bar includes 'Home', 'Markets', 'Assets' (highlighted), 'Manage', 'Operations', and 'Settlement'. The main heading is 'Assets' with a 'Download existing assets' button. Below this, a section titled 'PICLO RECOMMENDS' contains three cards: 'Add assets', 'Provide complete data', and 'Keep asset data current'. The 'Download files' section offers a 'Download latest template' button. The 'Upload files' section includes a 'Choose file' button. A note states: 'We support asset files in a range of formats. Upload your file here, and our customer support team will be in touch.' Below this is a 'File History' table.

| File Ref | File Name                                               | Uploaded By     | Date & Time         | Created | Error | Updated | Unchanged |                      |
|----------|---------------------------------------------------------|-----------------|---------------------|---------|-------|---------|-----------|----------------------|
| 0008     | Piclo File - Asset Upload Template - v3.10 [1] [5].xlsx | fen@picloenergy | 2020-02-23 17:21:45 | 1       | 0     | 0       | 0         | <a href="#">View</a> |

**Assets** Download existing assets

Upload and manage your assets, or download all your asset data.

**PRO TIP RECOMMENDATIONS**

**Add assets**  
To take part in competitions, add assets to this account.

**Provide complete data**  
To increase likelihood of success during qualification, include as much data as possible.

**Keep asset data current**  
Always be ready to qualify for new competitions by updating assets regularly.

**Download files**  
Download our template with the format in which we must receive your data.

[Download Asset template](#)

**Upload files**  
Make sure you have permission to upload Asset data for this Company. Please use the latest template and upload .xlsx files less than 2MB.

[Choose file](#)

ⓘ We support asset files in a range of formats. Upload your file [here](#), and our customer support team will be in touch.

## Saisir les données des actifs

Ouvrez le fichier téléchargé et lisez la section **“READ ME”** sur le premier onglet avant d’apporter toute modification. Ensuite, saisissez ou mettez à jour les informations des actifs dans le tableau (une ligne par actif) et enregistrez le fichier au format **.xlsx**.

Remplissez les champs requis pour chaque actif (les descriptions de colonnes expliquent le type de données ainsi que si les champs sont obligatoires ou facultatifs). Bien que seuls les champs obligatoires soient nécessaires pour déterminer l’éligibilité, certains appels d’offres ou programmes peuvent exiger que les champs facultatifs soient également complétés.

|    | A                   | C                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | D                 | E              |
|----|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|----------------|
| 1  | Category            | Basic Details                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                   |                |
| 2  | Title               | Asset Ref                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Asset Name        | Asset Status   |
|    | Description         | <p>The unique reference given to the asset during the asset upload process to identify it in the system. Not visible to DSOs.</p> <p>Asset Refs MUST be unique; any duplicates are automatically highlighted in red.</p> <p>This can be updated by using 'Previous Asset Ref' column. Changing 'Asset Ref' without 'Previous Asset Ref' will cause a duplicate Asset to be created.</p> <p>The human readable name given to the asset during the asset upload process to identify it in the system. Not visible to DSOs.</p> <p>Describes the status of the asset. Promote Assets that are being built ("In Development") as well as Assets available now ("Operational"). 'Archived' will remove assets from the map.</p> |                   |                |
| 3  | Type                | Alphanumeric String                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Text              | Text           |
| 4  | Required / Optional | Required                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Required          | Required       |
| 5  | Restrictions        | Max 36 characters, Unique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Max 80 characters | Data validated |
| 6  | Example             | Bat-1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Battery One       | Operational    |
| 7  |                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                   |                |
| 8  |                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                   |                |
| 9  |                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                   |                |
| 10 |                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                   |                |
| 11 |                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                   |                |
| 12 |                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                   |                |
| 13 |                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                   |                |
| 14 |                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                   |                |
| 15 |                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                   |                |
| 16 |                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                   |                |
| 17 |                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                   |                |
| 18 |                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                   |                |

## Importer le fichier des actifs »

1. Importez le tableau complété dans votre compte Piclo à l'aide du bouton **“Choose file”**.  
Après traitement, le fichier apparaîtra dans le tableau **« File History »**.
2. Vérifiez la présence d'éventuelles erreurs en développant la ligne associée via **“View”**.  
Si des erreurs sont indiquées, téléchargez le **« Asset Errors Summary »**, corrigez les problèmes, puis téléversez à nouveau le fichier jusqu'à ce que toutes les erreurs soient résolues.

The screenshot displays the Piclo Asset Upload interface. At the top, there are two main sections: "Download files" and "Upload files". The "Download files" section includes a link to download the latest template and a "Download latest template" button. The "Upload files" section includes instructions on file permissions and a "Choose file" button. Below these sections, a note states: "We support asset files in a range of formats. Upload your file here, and our customer support team will be in touch." The "File History" section contains a table with the following columns: File Ref, File Name, Uploaded By, Date & Time, Created, Error, Updated, and Unchanged. The table lists three files: 0008 (uploaded by feedpiclo-energy), 0007 (uploaded by feedpiclo-energy), and 0006 (uploaded by stu@piclo.com). The "Error" column for file 0006 shows a red circle with the number 1, indicating an error. Each row has a "View" button to the right.

| File Ref | File Name                                               | Uploaded By      | Date & Time         | Created | Error | Updated | Unchanged |                      |
|----------|---------------------------------------------------------|------------------|---------------------|---------|-------|---------|-----------|----------------------|
| 0008     | Piclo File - Asset Upload Template - v3.10 [1] [1].xlsx | feedpiclo-energy | 2026-02-23 17:21:45 | 1       | 0     | 0       | 0         | <a href="#">View</a> |
| 0007     | Piclo File - Asset Upload Template - ORES.xlsx          | feedpiclo-energy | 2026-02-19 09:40:00 | 1       | 0     | 0       | 0         | <a href="#">View</a> |
| 0006     | Piclo File - Asset Upload Template - ORES.xlsx          | stu@piclo.com    | 2026-02-17 18:29:46 | 0       | 1     | 0       | 0         | <a href="#">View</a> |

## 5.4. Validation des assets

Une fois l'asset enregistré, ORES vérifie l'éligibilité de l'asset (point de livraison). Pour cela, en plus des conditions d'éligibilité définies dans le contrat-cadre, trois mécanismes sont mis en œuvre :

1. Premier contrôle par shapefile (géolocalisation) : Matching entre l'adresse encodée pour le(s) point(s) de livraison du service et la zone d'étendue du poste (permet déjà une vérification à un niveau de certitude d'au moins 90%).
2. Second contrôle : une liste des EAN anonymisés est fournie par ORES et intégrée dans la plateforme. Le matching se fait donc entre l'ensemble des EAN de la zone du poste et le(s) point(s) de livraison enregistré(s).
3. Troisième contrôle, valable uniquement pour un point de raccordement (SDP-F) en réseau MT : une Network Flexibility Study (NFS) est réalisée. Cette procédure est décrite dans le contrat-cadre et dans le document de Synergrid "Guide de la flexibilité". Cela n'est pas applicable pour un SDP-F en basse tension ou en raccordement trans-MT.

## 5.5. Soumettre une offre

Accédez à **Manage** → **Bids** → **Submit New Bids**, sélectionnez la compétition à laquelle vous souhaitez participer et cliquez sur **“Bid.”** Saisissez les informations requises pour l’offre, confirmez que vous avez respecté les règles de la compétition, puis cliquez sur **“Submit.”** (Les offres peuvent être modifiées jusqu’à la clôture de la compétition.)

**COMPETITION\_F\_1**

**QUALIFICATION**  
Open: 5 Mar 2026, 11:02 GMT  
Close: 5 Mar 2026, 11:02 GMT

**BIDDING** [Submit a bid](#)  
Open: 5 Mar 2026, 11:02 GMT  
Close: 28 Mar 2026, 11:02 GMT

Competition reference: COMP\_F\_1  
Pricing method: Pay as bid  
Power type: Active power  
Need type: Reinforcement Deferral  
Product type: Sustain  
Need: Generation turn up / Consumption turn down  
Connection: 11 kV or below  
Buyer: Reg Test  
Competition type: Service Fee  
DPS Reference: BV\_1

£100,000.00/MW/year  
Service fee

**Winter 2026 - All Day**  
0.98 MW, 110 hours available

**MARKET RULES**  
Qualification Criteria  
Assets must meet the following criteria (additional requirements may apply in certain markets):  
• Within geographical boundaries  
• Connected to compatible voltage levels  
• Compatible capacity for the need

**Submit bid** 28 Mar 2026, 11:02 GMT  
Competition close [Go to Reg Test](#)

You can submit and edit bids up until the competition close date.

You have **1 qualifying asset** with a total capacity of **0.5 MW**.

You are bidding with: **1 / 1** qualifying asset (**0.5 MW**) [View or edit included assets](#)  
[Apply one bid to whole competition](#)

**Winter 2026**

| 21 January 2026<br>Contract start | 30 March 2026<br>Contract end | 00:00-00:00<br>Contract hours (LH) | 0.98 MW<br>Test need | Split bid |
|-----------------------------------|-------------------------------|------------------------------------|----------------------|-----------|
| Capacity<br>MW                    | Maximum runtime<br>D HHMMSS   | 00:30:00                           | Service fee<br>£/MW  | 100       |
| 0.5                               |                               |                                    |                      |           |

**Submit your bid**

☒ Confirm that you adhere to the Reg Test rules for this competition

[Submit](#)

[Help](#)

**Bid submitted successfully.**

You can view, amend and re-submit this bid from the Manage Bids page.

What would you like to do next?

[Add Another Bid](#) [Finish Bidding](#)

**Winter 2026**

**Submit your bid**

[Help](#)

### 5.6. Attribution

Après le processus de clearing des marchés (défini dans chaque fiche produit), le(s) FSP “vainqueur” est désigné et se voit attribué d’un contrat. **(Les offres acceptées deviennent des obligations contractuelles, qui peuvent être téléchargées depuis *Manage* → *Contracts*).** Celui-ci fixe les volumes, périodes et zones relatifs au service de flexibilité à activer, ainsi que la méthode de baseline (profil de référence) qui sera utilisée.

Un mail de notification est également envoyé par ORES pour annoncer le résultat d’un marché, que celui-ci soit remporté ou non.

Cette information est également disponible sur la plateforme Piclo. **Consultez les résultats dans Piclo via *Manage* → *Bids* → *Bid Results*, ou téléchargez le fichier d’historique des offres.**



| Bid results                                              |                       |          |
|----------------------------------------------------------|-----------------------|----------|
| View your bids (and their status) for past competitions. |                       |          |
| COMPETITION_F_1                                          |                       |          |
| Bidding assets                                           | Last updated          | Action   |
| 1                                                        | 5 Mar 2024, 10:22 GMT | Download |

The screenshot displays the ORES platform interface. On the left, a sidebar shows the competition details for 'COMPETITION\_F\_1'. The 'BIDDING' section indicates the bidding is closed, with an open period from 5 Mar 2026, 11:00 GMT to 5 Mar 2026, 11:24 GMT. The competition reference is 'COMP\_F', the pricing method is 'Pay as bid', and the power type is 'Active power'. The need type is 'Reinforcement Deferral', and the product type is 'Sustain'. The need is 'Generation turn up / Consumption turn down'. The connection is '11 kV or below', the buyer is 'Bij Test', and the competition type is 'Service Fee'. The DPS Reference is 'RV\_1'. The service fee is '£100,000.00/MW/year'. The 'Winter 2026 - All Day' section shows '0.98 MW, 1,176 hours available'. The 'MARKET RULES' section lists qualification criteria: Assets must meet the following criteria (additional requirements may apply to certain markets):

- Within geographical boundaries
- Connected to compatible voltage levels
- Compatible capacity for the need

The main area shows 'View bid results' for 'Winter 2026'. It states 'Bid results are displayed after System Operators confirm them.' The results table shows:

| 21 January 2026<br>Contract start | 30 March 2026<br>Contract end | 00:00-00:00<br>Contract hours (H) | 0.98 MW<br>Total need |
|-----------------------------------|-------------------------------|-----------------------------------|-----------------------|
| Capacity<br>MW                    | Maximum runtime<br>DAYS:MM:SS | Service fee<br>£/MW               | 100.00                |
| 0.50000                           | 0.90000                       | 100.00                            | 100.00                |

A confirmation message states 'Confirmed on 5 March 2026'.

## 5.7. Tests d'activation (optionnel)

Avant l'activation telle que contractée du service de flexibilité, un test d'activation d'une journée est, dans la mesure du possible, mis en place pour vérifier toute une série de paramètres : capacités de mesure, bon fonctionnement de l'asset, validation de la méthode de baseline choisie, impact sur le réseau...

Ce test est réalisé idéalement 1 mois avant l'activation définitive du service : un mail de rappel est envoyé par ORES au plus tard une semaine à l'avance pour définir les modalités pratiques.

## 5.8. Activation

La flexibilité est activée durant la période définie au volume demandé. Le FSP détient la responsabilité d'activer le service dans les temps et de garantir un volume.

Pour les produits existants aujourd'hui, un mail de rappel est envoyé par ORES aux FSP ayant remportés un marché (ou "Competition") une semaine avant l'activation.

## 5.9. Vérification (Evaluation de la performance et settlement)

Après fourniture du service, ORES mesure les données de comptage (sauf si spécification d'une méthode de baseline différente) de l'URD et évalue la performance rendue. Sur base de cette performance, le settlement est réalisé, en fonction de la formule de rémunération (et d'éventuelles pénalités) définie pour chaque produit. Ces calculs ex-post sont accessibles au FSP pour vérification.

## 5.10. Rémunérations

Après l'évaluation de la performance, un bon de commande est généré par ORES et envoyé au FSP. Le FSP peut alors envoyer sa facture (de manière mensuelle pour les produits de flexibilité existant aujourd'hui). ORES rémunère ensuite le FSP. L'ensemble de cette procédure est détaillé dans le contrat-cadre FSP-ORES.

## 6. Contacts

### **ORES**

- Charles Masson - Market Relationship Manager (Sujets : Account Manager, Suivi général, contrats) [charles.masson@ores.be](mailto:charles.masson@ores.be)
- Thomas Buisseret - Innovation Coordinator (Sujets : Suivi opérationnels (Assets / EAN / Zones / validations / ... ), Produits de flexibilité) [thomas.buisseret@ores.be](mailto:thomas.buisseret@ores.be)
- Qualification team (Sujets : Procédure de qualification) [amelie.felix@ores.be](mailto:amelie.felix@ores.be) cc [ludovic.gohorry@ores.be](mailto:ludovic.gohorry@ores.be)

### **Piclo**

- Marco Gandolfo – Commercial Manager [marco.gandolfo@piclo.com](mailto:marco.gandolfo@piclo.com)
- Support team - Utilisation de la plateforme, connexion, détails opérationnels relatifs à la plateforme, ... [support@piclo.com](mailto:support@piclo.com)

# DEMANDE D'ATTESTATION DE DISPENSE DE REALISATION D'UNE NETWORK FLEXIBILITY STUDY (NFS) DANS LE CADRE DU PROJET DE MARCHÉ LOCAL DE FLEXIBILITÉ SUR LE RÉSEAU D'ORES

## Objet

Le présent document vise à justifier la non-réalisation d'une Network Flexibility Study (NFS) dans le cadre de la validation d'un actif (ou "asset") basse tension (BT) ou trans-HT.

### 1. Cas des actifs Basse Tension (BT)

La réalisation d'une NFS n'est pas jugée nécessaire pour les actifs raccordés en Basse Tension pour les raisons suivantes.

#### 1.1 Impact sur le réseau

L'objectif principal d'une NFS est de vérifier que la mise en service d'un client ne compromet ni la sécurité du réseau ni la qualité de fourniture de l'énergie électrique. Les vérifications portent notamment sur les chutes de tension ( $\pm 10\%$ ) et les variations de tension ( $\pm 3\%$ ), conformément à la norme NBN EN 50160, en situation normale (N) et dégradée (N-1). Compte tenu des faibles puissances concernées en BT, l'agrégation des puissances reste limitée et répartie sur différentes cabines. Le risque de non-respect de la norme est dès lors considéré comme très faible. Si toutefois l'agrégat de puissance devenait significatif, une étude en moyenne tension pourrait quand même être réalisée.

#### 1.2 Automatisation

Le réseau BT ne peut actuellement pas être importé de manière automatisée dans les outils de simulation. La modélisation nécessaire représente une charge de travail importante (jugée disproportionnée) au regard de l'impact limité attendu sur le réseau.

#### 1.3 Critère N-1

Le réseau BT ne possède pas de redondance sur ses circuits. L'analyse N-1 ne peut donc pas être réalisée de manière pertinente. En cas de perte d'un circuit, le client est interrompu jusqu'à la réparation de l'actif défaillant.

### 2. Cas des actifs Trans-HT

L'objectif d'une NFS est d'évaluer l'impact de l'activation d'un client sur le réseau et sur les autres utilisateurs. Dans le cas d'un raccordement Trans-HT, le client est directement raccordé au jeu de barres du poste. Son influence sur le réseau et sur les autres clients demeure limitée, le raccordement étant réalisé directement sur la source du poste.

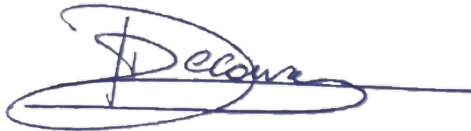
## **Conclusion**

Au vu des éléments techniques exposés ci-dessus, une dispense de réalisation d'une Network Flexibility Study (NFS) est sollicitée dans le cadre du projet pilote concernant le marché de flexibilité local chez ORES, pour les actifs concernés en basse tension ou trans-HT.

Pour validation,

Date : 07/07/2026

**David Decoux, Responsable de la Planification des Réseaux Electrique & Télécom**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Decoux', with a stylized flourish extending to the right.